

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**RAPPORT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
SUR LA MISE EN ŒUVRE PAR L'ALGERIE DE LA CONVENTION D'OTTAWA RELATIVE AUX MINES
ANTIPERSONNEL**

ANNEE 2020

ETAT PARTIE:

Algérie

DECLARATION DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 5 :

VALIDEE PAR LA 16^{EME} ASSEMBLEE DES ETATS PARTIES EN DECEMBRE 2017 (DOC: APLC/MSP.16/2017/MISC.1)

DELAI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 5 :

PROLONGE A AVRIL 2017 PAR LA 11^{EME} ASSEMBLEE DES ETATS PARTIES (DOCUMENT APLC/MSP.11/2011/11)

ETABLI: CONFORMEMENT A L'ARTICLE 7-2 DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION, DANS LE RESPECT DU GUIDE D'ELABORATION DE RAPPORT, ADOPTE PAR LA 14^{EME} ASSEMBLEE DES ETATS PARTIES (DOCUMENT APLC/MSP.14/2015/WP.2) EN DECEMBRE 2015

MISE A JOUR:

31 DECEMBRE 2020

SOMMAIRE :

INTRODUCTION

A. MESURES NATIONALES D'APPLICATION

B. STOCK DE MINES ANTIPERSONNEL

B.1- Stocks des mines antipersonnel en dotation ou en stock dans les unités de l'armée algérienne

B.2 - Mines découvertes après l'expiration du délai de destruction prévu par l'article 4 :

B.3 - Mines antipersonnel conservées à des fins d'instruction et de formation :

C. LOCALISATION DES ZONES MINEES

C.1. Mise en œuvre de l'article 5 dans les zones traversées par les lignes Morice et Challe

C. 2. Mise en œuvre de l'article 5 hors des zones traversées par les lignes Morice et Challe

D. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES MINES

E. RECONVERSION ET MISE HORS SERVICE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

F. ASSISTANCE AUX VICTIMES

F.1. Base de données sur les victimes

F.2. Concession de pensions aux victimes

F.3. Assistance médicale des victimes

F.4. Réhabilitation physique

F.5. Assistance psychologique

F.6. Intégration sociale et économique des victimes

G. COOPERATION ET ASSISTANCE

H. PARTICIPATION

I. CONTAMINATION RESIDUELLE

ANNEXES :

1. Etapes de mise en œuvre de l'article 5.
2. Informations complémentaires sur l'assistance aux victimes.
3. Répertoire des mines.

INTRODUCTION

INTRODUCTION

L'Algérie, qui n'a jamais fabriqué ou produit de mines antipersonnel, a achevé son programme de déminage en décembre 2016, honorant son engagement international, et conciliant, par-là, les impératifs sécuritaires de la lutte contre le terrorisme avec ceux, humanitaires, véhiculés par la Convention d'Ottawa.

L'Algérie avait signé la Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction le 03 décembre 1997. Elle l'avait ratifiée le 17 décembre 2000. La Convention entrait en vigueur à son égard en avril 2002, six mois après le dépôt des instruments de ratification.

Au moment de la ratification de la Convention, l'Algérie disposait d'une expérience certaine dans le domaine, capitalisée par 25 ans de travaux de nettoyage ininterrompu de 1963 à 1988 et du montage de nombreuses opérations ponctuelles selon les alertes émanant, essentiellement, de citoyens confrontés à la présence de mines et de 40 ans de prise en charge de victimes de mines antipersonnel.

Les principales régions touchées étaient les bandes frontalières avec le Maroc et la Tunisie, connues sous le nom de « barrage Morice et Challe » ou « lignes Morice et Challe ». Le barrage dont il s'agit traversait les wilayat d'El Tarf, de Guelma, de Souk Ahras et de Tébessa à l'Est ainsi que celles de Tlemcen, Naâma et Béchar à l'Ouest. Les territoires de ces wilayat totalisaient 227 149 km² pour une population de 3 335 144 habitants. La densité de pollution par les mines antipersonnel dans les territoires traversés par les lignes minées Morice et Challe était, en 1962, de l'ordre de 4 à 6 mines au mètre carré, soit plus d'une mine par habitant de l'Algérie en 1962 et 11 mines par habitant des 7 Wilayat concernées. En dehors de ces régions frontalières, les mines existaient aussi, un peu partout, de manière éparse et étaient découvertes fortuitement.

En charge exclusive du nettoyage des zones minées, l'armée algérienne allait dégager et déployer ses unités spécialisées pour pouvoir exécuter un premier Programme national de mise en œuvre de l'article 5 de la Convention qui courrait à avril 2012. Ce Programme a par la suite été prolongé à avril 2017 par la 11^{ème} Assemblée des Etats parties en décembre 2011 (document APLC/MSP.11/2011/11) à la demande de la partie algérienne. Le 1^{er} décembre 2016, cinq (05) mois avant la date butoir qui lui était fixée, l'Algérie a honoré son engagement dans ce cadre.

Conformément à l'engagement pris aux termes de la Déclaration de mise en œuvre de l'article 5, les unités spécialisées de l'armée algérienne poursuivent, avec maîtrise, leurs interventions de déminage humanitaire à chaque fois et en tous lieux de signalement de présence de mines résiduelles.

Au titre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4, l'Algérie avait décidé de procéder à la destruction de cent cinquante mille cinquante (150 050) de ces mines. Cette opération de mise en conformité s'était déroulée en douze (12) séquences de destruction allant du 24 novembre 2004 au 21 novembre 2005 ; la première séquence de destruction ayant eu lieu le 24 novembre 2004 alors que la dernière a eu lieu le 21 novembre 2005.

Au titre de l'Article 3, 15 030 mines, retenues initialement aux fins autorisées par cet article, ont été détruites.

Au final et au titre des articles 3 et 4 de la Convention 165 080 mines, qui étaient initialement en stock ou en dotation, ont été détruites.

Sur l'aspect de la prise en charge des victimes, l'Algérie dispose d'un arsenal de mesures et d'actions assurant une assistance continue aux victimes des mines. En effet, dès 1963, parallèlement aux nombreuses actions de solidarité liées au contexte de l'Indépendance Nationale, les premières mesures de protection sociale des personnes vulnérables ont été prises dans le cadre de la loi de 1963 sur les invalides de la Guerre de Libération Nationale, suivies de la loi relative à la protection sociale des aveugles et l'institution de la carte d'invalidité. Plus spécialement et devant les importantes pertes humaines et le nombre considérable de blessés par mines que le pays a continué d'enregistrer après l'indépendance, l'Etat institue en 1974, un dispositif spécifique de prise en charge des victimes de mines à travers la promulgation de l'ordonnance n°74-3 du 16 janvier 1974, portant attribution de pensions aux victimes d'engins explosifs posés pendant la Guerre de Libération Nationale ainsi qu'à leurs ayants droit.

Ce dispositif s'est renforcé par d'autres mesures législatives notamment la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid, la loi n° 99- 07 du 05 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid et la loi n° 02- 09 du 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées.

Ce dispositif permet d'allouer des pesions aux victimes, de leurassurer l'accès aux soins, à l'éducation, à l'emploi, aux sports et aux loisirs, de soins spécialisés de rééducation fonctionnelle et de a réadaptation ainsi que la fourniture de l'appareillage et des accessoires et autres aides techniques, ainsi qu'une assistance psychologique.

MESURES NATIONALES D'APPLICATION

A. MESURES NATIONALES D'APPLICATION :

A.1. MESURES CONSTITUTIONNELLES :

- Article 28 de la Constitution : « l'Etat est responsable de la sécurité des personnes et des biens » ;
- Article 154 de la Constitution : « les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi ».

A.2. MESURES LEGISLATIVES :

- loi n° 63-99 du 02 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la Guerre de Libération Nationale;
- loi n° 63-200 du 8 juin 1963 relative à la protection sociale des aveugles ;
- Ordonnance n°97-06 du 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;
- Ordonnance n°74-3 du 16 janvier 1974 portant attribution de pensions aux victimes d'engins explosifs posés pendant la Guerre de Libération Nationale ainsi qu'à leurs ayants droit, modifiée par la loi n°88-19 du 12 juillet 1988 ;
- loi n° 91- 16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;
- loi n° 99- 07 du 05 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid ;
- loi n° 02- 09 du 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées.

A.3. MESURES REGLEMENTAIRES :

- décret présidentiel n°432-2000 du 17 décembre 2000 portant ratification de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;
- décret présidentiel n°09-188 du 12 mai 2009 portant ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ;
- décret présidentiel n°03-211 du 08 mai 2003 portant création, composition, fonctionnement et missions du Comité Interministériel de Suivi de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;
- décret exécutif n°98-96 du 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°97-06 du 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions, modifié et complété par le décret exécutif n°04-304 du 13 septembre 2004 ;
- décret exécutif n° 19-273 du 8 octobre 2019 modifiant le décret exécutif n° 03-45 du 19 janvier 2003 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 02-09 du 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées.

A.4. AUTRES MESURES

- des instructions particulières ont été données pour que les dispositions pertinentes de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction soient introduites dans les programmes d'enseignement des établissements de formation de l'armée algérienne ;
- rapport final de la 11^{ème} Assemblée des Etats Parties tenue du 28 novembre au 2 décembre 2011 (Document APLC/MSP.11/2011/11) ;
- guide d'élaboration de rapport, adopté par la 14^{ème} Assemblée des Etats parties (Document APLC/MSP.14/2015/WP.2) en décembre 2015 ;
- rapport final de la 16^{ème} Assemblée des Etats Parties tenue du 28 novembre au 2 décembre 2011 (Document APLC/MSP.16/2017/MISC.1).

STOCK DE MINES ANTIPERSONNEL

B – STOCK DE MINES ANTIPERSONNEL :

B.1. MINES ANTIPERSONNEL ALGERIENNES

Afin de répondre aux mesures de transparence édictées à l'article 7 de la Convention, l'Algérie avait procédé au recensement, regroupement et conditionnement en vue de la destruction de toutes les mines qui se trouvaient :

- en dotation, dans ses différentes unités ;
- en stock, dans ses établissements;

L'Algérie avait alors déclaré dans son Rapport initial de 2002 qu'elle détenait un stock global de cent soixante cinq mille quatre vingt (165 080) mines antipersonnel, réparties en dix (10) types de mines susceptibles d'être activées par traction ou par pression.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4, l'Algérie avait décidé de procéder à la destruction de cent cinquante mille cinquante (150 050) de ces mines. Cette opération de mise en conformité s'était déroulée en douze (12) séquences de destruction allant du 24 novembre 2004 au 21 novembre 2005 ; la première séquence de destruction ayant eu lieu le 24 novembre 2004 alors que la dernière a eu lieu le 21 novembre 2005.

La première séquence de destruction publique de mines antipersonnel avait été inaugurée par M. le Président de la République le 24 novembre 2004, en présence d'invités nationaux et étrangers.

La dernière avait eu lieu, le 21 novembre 2005, en présence, de M. le Président de la République. A participé également à cet événement Mme Jody WILLIAMS, récipiendaire du Prix Nobel de la Paix 1997 pour son action contre les mines antipersonnel.

L'Algérie remplissait ainsi son engagement au titre de l'article 4 de la Convention, six (06) mois avant le délai qui lui était fixé.

Aux fins de dénaturation des mines :

1. les boîtiers et les piquets en bois des mines PMD6 et PMD-6M ont été brûlés.
2. Les boîtiers et les bobines de fil de piégeage des mines PMA-1, en plastique, ont été écrasés et recyclés.
3. Les corps métalliques des mines POMZ -2 et POMZ-2M ont été fondus.

150 050 mines ont été détruites, au titre de l'article 4.

B.2 – MINES ANTIPERSONNEL DECOUVERTES APRES L'EXPIRATION DU DELAI DE DESTRUCTION PREVU PAR L'ARTICLE 4, EN REFERENCE AU FORMAT AMENDE PAR LA 8^{EME} ASSEMBLEE DES ETATS-PARTIES: Néant.

B.3 – MINES ANTIPERSONNEL CONSERVEES A DES FINS D'INSTRUCTION ET DE FORMATION :

Initialement, le Stock global de mines, en dotation dans les unités militaires ou en stock dans les établissements de l'armée, était de 165 080.

Sur ce Stock global, 15 030 mines ont été retenues aux fins autorisées au titre de l'article 3. Ce stock de mines conservées à des fins d'instruction et de formation a été déclaré comme tel dans le Rapport initial de l'Algérie en 2002.

Ce stock a connu un premier mouvement de quatre vingt dix (90) mines utilisées dans la formation. Le stock retenu a été alors réduit à 14 940 unités.

En 2008, l'Algérie avait décidé de n'en conserver que six mille (6 000) mines antipersonnel. Une première séquence de destruction de 1 000 mines antipersonnel a eu lieu le 28 décembre 2008, en présence des membres du Comité Interministériel ad hoc, de représentants des ambassades de Belgique, du Canada et de la Suède, du CICR, d'handicap International, du PNUD et de la presse locale. Une seconde séquence de destruction de 7 940 mines antipersonnel a eu lieu le 23 mars 2009, en présence du Comité Interministériel ad hoc, de représentants des ambassades de Belgique, du Canada et de la Suède, du CICR, d'Handicap International, du PNUD et des medias.

Ce nombre de 6 000 mines antipersonnel a encore été réduit les 20 et 21 octobre 2009 de 15 PMD-6M et de 15 PMN utilisées lors des essais effectués sur un système d'ouverture de brèches à distance. Ce stock a donc été réduit à 5 970 unités.

Ce sont ces dernières mines-là qui ont fait l'objet d'une cérémonie de destruction publique le 18 septembre 2017, date d'anniversaire de l'adoption de la Convention d'Ottawa, réduisant à néant le stock algérien de mines antipersonnel, retenu au titre de l'article 3 de la Convention.

Cette ultime opération de destruction publique a enregistré la participation de nombreux participants et officiels nationaux et étrangers dont le Président de la 16^{ème} Assemblée des Etats parties à la Convention sur les mines antipersonnel.

Les 15 030 mines, retenues initialement aux fins autorisées par l'article 3, ont été détruites.

Au final et au titre des articles 3 et 4 de la Convention les 165 080 mines, qui étaient initialement en stock ou en dotation, ont été détruites.

LOCALISATION DES ZONES MINEES

C – LOCALISATION DES ZONES MINEES :

La présence en Algérie de mines antipersonnel remonte au conflit colonial 1954/1962. Durant ce conflit et à partir de 1956, il a été procédé à leur dissémination, à la fois :

- dans les wilayas frontalières traversées par les lignes minées Morice et Challe où - avec les fortifications militaires, l'électrification et la pose de grillage et de fils barbelés- l'obstacle explosif constituait l'élément essentiel du dispositif de bouclage des frontières ;
- et, de manière éparse, sur l'ensemble du territoire, pour protéger les cantonnements et bases militaires, les points sensibles ou certains itinéraires et endroits d'évolution des combats selon la doctrine classique de l'emploi de la mine.

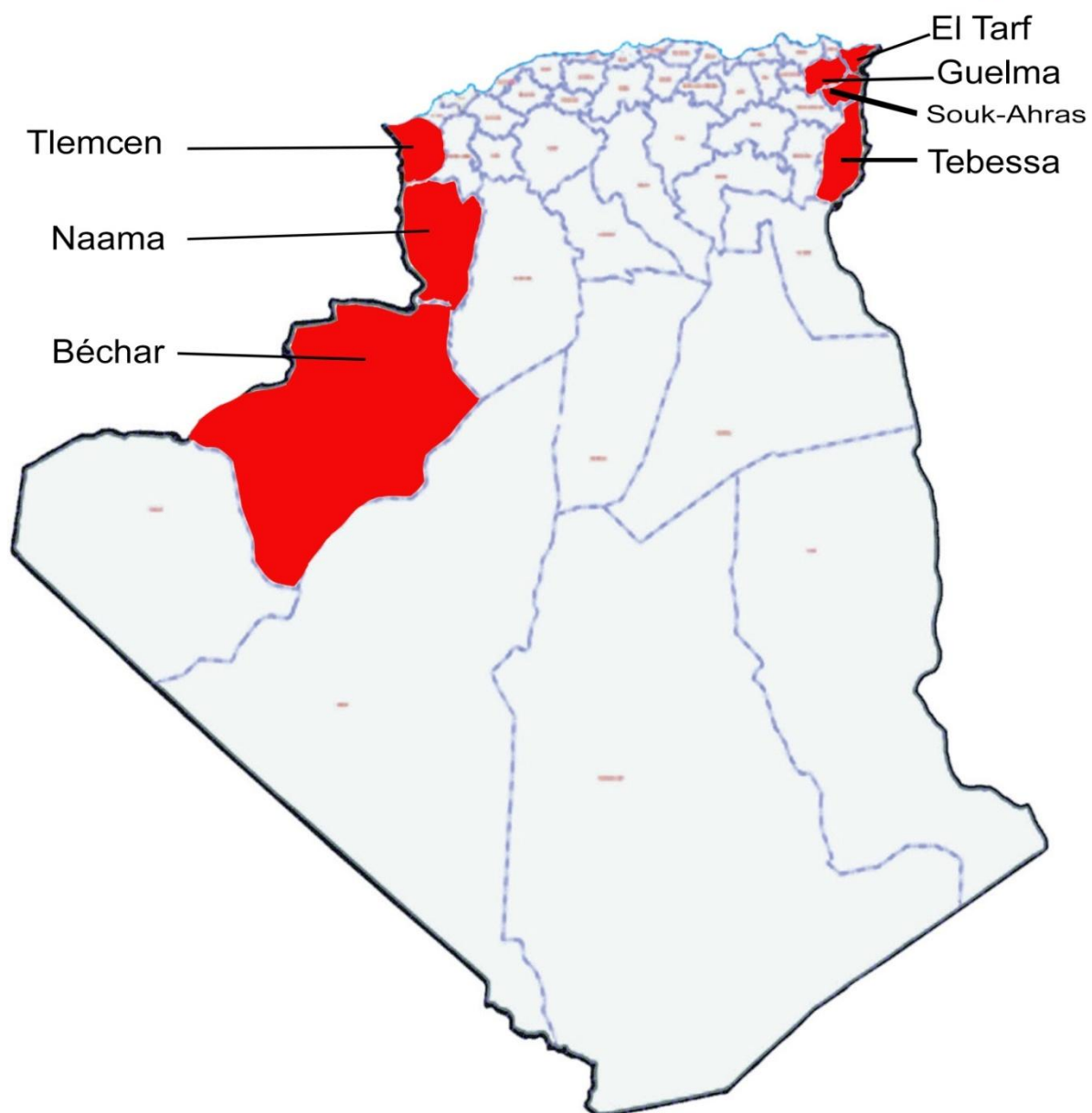
Au titre de ce bouclage, un dispositif militaire appelé « barrage Morice et Challe », du nom de ses concepteurs avait été érigé à partir de 1956 le long des frontières avec le Maroc et la Tunisie. Il consistait en une ceinture d'obstacles divers faisant, à proprement parler, barrage aux infiltrations des combattants de l'Armée Nationale de Libération à partir des pays voisins.

A l'Ouest, son tracé va de Marsa Ben M'Hidi (ex. Port Say), s'éloigne de la frontière au niveau des hauts plateaux puis longe la route et la voie ferrée entre Ain Sefra et Béchar. Les deux tronçons du même barrage sont parallèles et se confondent par endroits ; le deuxième ayant été édifié en renforcement du premier. De la Méditerranée à Béchar, sa longueur avoisine les 720 kilomètres. A l'Est, le premier tronçon du barrage part de Ben M'Hidi (ex. Morris) et suit la route et la voie ferrée jusqu'à Souk Ahras et Tébessa. Le deuxième (Challe) longe de près la frontière, part d'El Kala, rejoint Souk Ahras et Tébessa en entourant les centres miniers de Ouenza, du Kouif et de Djebel Onk, devenus des cibles privilégiées des éléments de l'ALN afin de les soustraire au pillage des richesses du sous-sol algérien. De la Méditerranée à Negrine, sa profondeur dépasse les 480 kilomètres. Les deux tronçons sont distincts et, par endroits, très éloignés l'un de l'autre. Les espaces situés entre les barrages et les frontières étaient considérés comme zones interdites. Leurs habitants y ont été évacués et regroupés, pour certains, autour des postes militaires avoisinants.

Le barrage est constitué de plusieurs obstacles :

- un, deux, voire trois réseaux de fil barbelé, disposés de manière trapézoïdale sur une largeur variant de 20 à 100 mètres selon les secteurs à défendre. A l'intérieur de ces réseaux sont, densément posées et parfois de façon combinée, des mines antipersonnel à fragmentation et à pression. Ces réseaux sont également parsemés de mines éclairantes. Ces mines sont censées être placées à l'intérieur du réseau. Les travaux de nettoyage vont révéler, plus tard, que certaines d'entre-elles, au nombre indéterminé, ont été posées à l'extérieur du réseau, vers l'avant ;
- des haies électrifiées de plusieurs fils conducteurs ;
- d'un dispositif de surveillance et de riposte composé de tours de guet (notamment dans les secteurs plats), abritant de l'armement semi lourd, des générateurs d'électricité, des projecteurs et des radars ;
- d'une piste technique permettant l'entretien et la réparation des réseaux de fils barbelés, des lignes électrifiées et le colmatage des brèches ouvertes par les éléments de l'ALN ;
- d'un grillage en Zimmerman pour éviter l'intrusion d'animaux ;
- d'une piste tactique, appelée « la herse », permettant une surveillance rapprochée par des unités mobiles blindées, appelées « troupes de la herse ».

ALGERIE-WILAYAT TRAVERSEES PAR LES LIGNES MORICE ET CHALLE



C.1 – MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 5 A L'INTERIEUR DES ZONES TRAVERSEES PAR LE BARRAGE MORICE ET CHALLE

Un Programme national de dépollution de l'ensemble du territoire national par des unités spécialisées de l'armée algérienne a été établi pour la période 2002/2012. Il a été entamé le 27 novembre 2004. Il a consisté en :

- la reprise des travaux restant du démantèlement du « barrage Morice et Challe », décidé en 1963, dès l'Indépendance du pays; les interventions de nettoyage ne se faisant plus que ponctuellement après 1988;
- le déminage des zones minées par l'armée algérienne dans sa lutte contre le terrorisme en 1994 et 1995-95 ;
- la neutralisation des mines antipersonnel à chaque fois et en chaque lieu où leur présence est signalée.

Ce Programme concernait quatre vingt treize (93) zones minées ou soupçonnées de l'être :

- soixante dix huit (78) faisaient partie du barrage « Morice et Challe », dont deux (02) sciemment laissées en l'état et érigées en sites de mémoire ;
- quinze (15) champs minés en 1994 et 1995, en dehors du barrage.

Revu en 2011 pour permettre une mise en œuvre conforme aux dispositions de l'article 5, ce Programme a été prolongé à avril 2017 par la 11^{ème} Assemblée des Etats parties (Cf. document APLC/MSP.11/2011/11).

Le 1^{er} décembre 2016, cinq (05) mois avant la date butoir qui lui était fixée, l'Algérie déclarait avoir formellement exécuté le Programme national de travail pour la période de prolongation 2012/2017 et rempli, en conséquence, toutes les obligations y découlant :

- en ayant déterminé toutes les zones sous sa juridiction où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée ;
- et procédé à la destruction de toutes les mines antipersonnel qui s'y trouvaient.

12 418,194 hectares de terres ont été traités au titre de l'exécution dudit Programme. Ils sont venus s'ajouter aux 50 006 hectares de la 1^{ère} phase de déminage humanitaire 1963/1988. Durant ces années de lutte pour une Algérie libre de mines, des terres agricoles ou pastorales ont été rendues à leur première vocation dans l'ensemble des territoires où le Plan a été exécuté. Il en est de même des autres sites qui ont pu accueillir, sitôt le travail de nettoyage accompli, des projets :

- d'importance mondiale comme la zone humide, classée dans la liste de Ramsar, des lacs Tonga, Oubeïra et El Melleh de la wilaya d'El Tarf ;
- d'importance urbanistique comme l'Extension Sud de la ville de Nâama ;
- ou de développement local comme le Programme de transfert des eaux du chott El Gharbi vers les agglomérations du Sud de Tlemcen, le Programme de mise à voie normale de la ligne de chemin de fer Mécheria- Béchar, le Projet d'extension de la piste d'aérodrome de Sétif, le Projet du barrage d'Ouldja Mellègue, le Projet de réalisation d'une cantine scolaire d'une école à Taoura ou le Projet d'élargissement du stade communal de Bir El Ater.

Il convient de noter qu'une nette régression du risque dans l'espace a été progressivement observée au fur et à mesure de l'avancée des opérations de

nettoyage. En effet, au lendemain de l'Indépendance, le risque d'accident par mine touchait 129 communes sur les 198 communes frontalières impactées. Grâce à la politique publique suivie, le risque ne planait que sur 67 en 2005, puis à 11 en 2008, pour être réduit à zéro en 2016.

C.2. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 5 HORS DES ZONES TRAVERSEES PAR LE BARRAGE MORICE ET CHALLE

En dehors des zones traversées par les lignes Morice et Challe, une présence de mines antipersonnel, éparses et de moindre intensité, existe. Elle est signalée par les citoyens de manière fréquente en la forme de mines isolées, de zones minées par l'Armée algérienne, de bouchons de mines, de zones conservées en sites historiques et de lots de mines antipersonnel saisies.

Le signalement de ces mines, posées durant la Guerre de Libération Nationale découvertes de manière isolée, provient essentiellement de citoyens qui alertent les autorités quant à la présence, en certains lieux, d'une ou de plusieurs mines coloniales. Après reconnaissance des lieux et évaluation du danger, des opérations ponctuelles sont montées par des spécialistes aux fins de récupération, d'enlèvement en vue de destruction ou de destruction sur place des mines trouvées. Ainsi du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2016, 424 opérations du genre ont été effectuées. Elles ont permis la neutralisation de 1 948 mines antipersonnel d'origine coloniale. Sur l'ensemble des 10 années comptabilisées, un taux moyen de 0,22% de mines antipersonnel ont été découvertes et détruites en dehors des zones traversées par le barrage miné Morice et Challe.

1 948 mines antipersonnel isolées signalées ont été détruites au 1^{er} décembre 2016, soit presque 200 mines par an.

C.3. ZONES MINEES PAR L'ARMEE ALGERIENNE

Compte tenu de la situation qui prévalait dans les années quatre vingt dix, la pose de champs de mines antipersonnel comme mesure de protection passive autour de certains sites sensibles et autres pylônes de haute et de très haute tension a été rendu nécessaire de mines a été tant ils constituaient des cibles privilégiées des groupes terroristes. La pose de ces champs a été exécutée en 1994 et 1995, soit avant l'avènement de la Convention d'Ottawa. En application de la Convention d'Ottawa, il a été décidé de procéder au déminage de tous ces sites qui sont localisés au nord du pays.

Ainsi, sur le territoire de la 5^{ème} Région Militaire, qui se trouve au Nord Est du pays, l'opération de déminage du site a été exécutée et s'est soldée par la destruction de la totalité des 499 mines posées. L'opération a été menée du 20 au 23 février 2000.

Sur le territoire de la 2^{ème} Région Militaire se trouvant au Nord Ouest du pays, les 9172 mines antipersonnel posées sur neuf (09) sites ont été détruites durant la période allant du 03 juin au 17 juillet 2005.

Sur le territoire de la 1^{ère} Région Militaire se trouvant au centre du pays, 6038 mines ont été posées sur cinq (05) sites. Un de ces sites a été nettoyé le 06 avril 2000, un autre le 1^{er} août 2004, un 3^{ème} le 27 mai 2006, le 4^{ème} le 14 juin 2007 et le 5^{ème} le 28 avril 2011.

L'ensemble des mines algériennes posées, au nombre total de 15 907, a été détruit et les 15 sites de pose entièrement nettoyés.

C.4. ZONES DE BOUCHONS DE MINES HORS DU BARRAGE MORICE ET CHALLE

DEUX (02) bouchons de mines ont été découverts hors champs des barrages « Challe et Morice » et neutralisés à :

- Sétif (au Nord Ouest de l'aéroport) d'une longueur de 2 km sur 20 m de largeur d'où 93 MAP ont été retirés et détruits;
- Bir El Ater (au niveau du stade communal) d'où 286 MAP dont 10 à fragmentation et 01 obus ont été retirés et détruits au cours d'une opération menée du 06 au 18 octobre 2010 ;

379 mines antipersonnel ont été découvertes dans ces zones et détruites.

C.5. ZONES MINEES CONSERVEES EN SITES HISTORIQUES :

Deux (02) zones minées ont été conservées en l'état pour servir de sites historiques et de mémoire. Il s'agit de deux (02) portions de ligne « Challe » sises :

- l'une, à l'Est du pays, au lieu dit El Debdoubi El R'Mila à 3 Km de la commune d'EL Kouif dans la wilaya de Tébessa et s'étale sur 150 m de longueur sur 20 m de large ;
- l'autre, à l'Ouest, à El Menabha dans la wilaya de Béchar et s'étale sur 800 m de longueur sur 25 m de large.

Ces deux (02) zones, qui étaient dûment protégées et répertoriées comme sites relevant du patrimoine de la Guerre de la Libération Nationale, ont témoigné, avant même le processus d'Ottawa, du danger des mines antipersonnel et des dégâts incommensurables qu'elles peuvent engendrer.

A la suite d'une interpellation du groupe dit d'analyse, une sensibilisation des autorités locales quant à la nécessité de se conformer, strictement, aux dispositions conventionnelles a été menée et des solutions techniques tendant à démanteler la bande en cause et à y extraire les mines avant de procéder à la reconstitution, à l'identique, de ces bandes ont été proposées. Sur le site d'El Kouif, des travaux de nettoyage ont été exécutés les 16 et 17 octobre 2011. Ils ont permis l'extraction de 927 mines antipersonnel dont 8 bondissantes à fragmentation. 427 d'entre-elles ont été détruites. 500 ont été neutralisées par l'enlèvement de leurs allumeurs et de leurs charges explosives puis remises sur le tracé initial de matière apparente.

Le nettoyage du second site a fait l'objet de trois (03) traitements (par échantillonnage) les 14 et 15 mai 2012 portant, respectivement, sur des surfaces de 44, 170 et 190 m² mais n'ont donné aucun résultat quant à la présence de mines. Ces travaux ont été effectués en présence des autorités civiles et d'un représentant local de l'Association des Moudjahidine. Le traitement de toute la surface du site s'est poursuivi par la suite sans résultat.

Ces deux (02) sites ne contiennent plus aucune charge explosive et ne présentent, de ce fait, aucun danger.

927 mines, qui se trouvaient à l'intérieur du site historique et de mémoire, ont été détruites, au final.

C.6. MINES ANTIPERSONNEL SAISIES

L'Algérie dispose d'un dispositif législatif et réglementaire suffisant et à même de couvrir les activités interdites par la Convention d'Ottawa. Dès lors, le besoin d'adjoindre au dispositif déjà existant de nouvelles dispositions spéciales ne s'est pas avéré utile.

Dans le cadre de leurs activités, les juridictions algériennes compétentes ont ordonné la saisie et le transfert pour destruction de toutes les mines antipersonnel saisies à cet effet.

Au total, 3 173 mines, saisies par voie judiciaire, ont été détruites.

Dans le cadre de ce Programme national de mise en œuvre de l'article 5 de la Convention :

- **847 241 mines ont ainsi été découvertes et détruites ;**
- **12 418,194 hectares de terrains nettoyés et remis aux autorités locales de compétence, selon les Normes internationales de déminage humanitaire en usage (NILAM).**

Les progrès réalisés à ce jour font ressortir un bilan général des mines découvertes et détruites, qui s'élève à **1.055.317**, réparties en :

- mines enlevées dans le cadre du nettoyage : 847.241 ;
- mines stockées ou en dotation détruites : 165.080 ;
- mines découvertes isolées : 3.721 ;
- mines découvertes en nombre hors champs : 21.244 ;
- mines trouvées lors des opérations de fouilles : **11.081** * ;
- mines détruites sur décision judiciaire : 3173 ;
- mines posées par l'Armée algérienne 1994-1995 : 15 907

Les mines découvertes à travers le territoire national sont détruites sur places par les artificiers de l'Armée ou des services de sécurité territorialement compétents.

Les mines antipersonnel trouvées en hors zones minées, le long des frontières sud-ouest diffèrent de celles datant de l'époque coloniale et sont d'origine américaine (M-2A3), belge (M-35) et italienne (VS-50)**.

(**) Ces mines antipersonnel trouvées ont été mentionnées sous l'article 5 sous réserve des résultats de la demande de clarification sur le libellé exact sous lequel elles devraient être répertoriées réellement.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES MINES

D. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES MINES :

Parmi les mines antipersonnel posées, il y a :

- 5 modèles de mines antipersonnel à fragmentation (APMB 51 et 51/55, M3, M2A1 et M2A3) ;
- 5 modèles de mines antipersonnel à effet de souffle (APID 51 et 53 dont certaines sont montées avec allumeur à pression indétectable, APID 59 montée avec allumeur à pression indétectable ou munie d'alvéole de piégeage de fond, MAPDV 59, détectable à volonté) ;
- et 4 modèles de mines éclairantes, qui ne sont pas des mines antipersonnel mais font partie intégrante du barrage en tant qu'obstacle explosif (MI.E.50, MI.E.56, MI.E.C.56 et le modèle combiné 1958).

Sur un total de 525.311 mines découvertes et détruites du 27 novembre 2004 au 31 décembre 2009, une étude a démontré que 83% d'entre-elles sont des mines à effet de souffle contre 16% à fragmentation et 1% seulement d'éclairantes.

Un répertoire de ces mines, établi à partir de photographies prises sur le terrain, est joint en annexe du présent Rapport.

Les mines antipersonnel trouvées en dehors des zones minées, le long des frontières sud-ouest, sont d'origine américaine (M-2A3), belge (M-35) et italienne (VS-50), différentes de celles posées en territoire national pendant l'époque coloniale.

RECONVERSION ET MISE HORS SERVICE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

E. RECONVERSION ET MISE HORS SERVICE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION :

Etat néant.

L'Algérie n'a jamais produit de mines antipersonnel.

VICTIMES ALGERIENNES DE MINES ANTIPERSONNEL

F. LES VICTIMES ALGERIENNES DE MINES ANTIPERSONNEL :

Les fondements de la politique de protection et de l'action sociale de l'Etat en direction des personnes handicapées tirent leur ancrage des textes fondamentaux de l'Etat, notamment la constitution du pays.

La loi portant protection et promotion des personnes handicapées promulguée en date du 8 mai 2002 vise à unifier en un cadre général les dispositifs de protection et de promotion des personnes handicapées, dans le but de prohiber toute forme de discrimination du fait du handicap et de mobiliser la société pour la préservation des droits des personnes handicapées.

Les dispositions contenues dans cette loi s'inscrivent dans le cadre des principes fondamentaux de la convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par l'Algérie le 12 mai 2009. Les victimes des mines, qui font partie de la communauté des personnes handicapées sont concernées au même titre que toutes les autres personnes handicapées, par les dispositions de ladite loi.

Pionnière dans la lutte contre les mines antipersonnel depuis la contamination de son territoire par la puissance coloniale, l'Algérie dispose d'un arsenal de mesures et d'actions assurant une assistance continue aux victimes des mines. En effet, dès 1963, parallèlement aux nombreuses actions de solidarité liées au contexte de l'Indépendance Nationale, les premières mesures de protection sociale des personnes vulnérables ont été prises dans le cadre de la loi de 1963 sur les invalides de la Guerre de Libération Nationale, suivies de la loi relative à la protection sociale des aveugles et l'institution de la carte d'invalidité. Plus spécialement et devant les importantes pertes humaines et le nombre considérable de blessés par mines que le pays a continué d'enregistrer après l'indépendance, l'Etat institue en 1974, un dispositif spécifique de prise en charge des victimes de mines à travers la promulgation de l'ordonnance n°74-3 du 16 janvier 1974, portant attribution de pensions aux victimes d'engins explosifs posés pendant la Guerre de Libération Nationale ainsi qu'à leurs ayants droit.

Ce dispositif légal va conférer le statut de victime d'engin explosif posé durant la Guerre de Libération Nationale, avec un effet rétroactif au 5 juillet 1962, date officielle de l'Indépendance :

- à toute personne âgée de 14 ans au moins au jour de l'événement qui décède ou est blessée ;
- subissant un taux d'invalidité de 20% au moins ;
- ramenant la preuve d'un lien de cause à effet entre l'événement et le dommage subi.

Victimes qui bénéficient alors de ce statut et deviennent éligibles au dispositif ainsi mis en place. Ces personnes ainsi que leurs veuves et les ascendants de personnes décédées ouvrent droit, selon le cas, à une pension d'invalidité, une allocation d'ascendant ou une pension de réversion. Les soins et appareils de prothèse nécessaires leur sont également accordés.

Les personnes avec infirmités motrices et/ou sensorielles, séquelles d'explosion, non éligibles à ce dispositif pour un motif quelconque, émargent, pour ce qui les concerne, dans la catégorie des personnes handicapées qui accède, en raison du handicap, aux aides de l'Etat prévues sur le registre de la solidarité nationale.

F.1. BASE DE DONNEES SUR LES VICTIMES

- Victimes de mines durant la guerre de libération

. victimes civiles	3 829
. veuves de victimes	808
. ascendants de victimes	193
Sous-total	4 830

- Victimes de mines après l'indépendance jusqu'à décembre 2020

. victimes civiles	1676 (dont 1518 hommes et 158 femmes)
. veuves de victimes	397
. ascendants de victimes	345 (dont 112 hommes et 233 femmes)
Sous-total	2 418

Total Global : 7 248

Ce nombre ne peut être qu'en deçà de celui de l'ensemble de la cohorte des personnes ayant subi des dommages corporels dus à des explosions collatérales ou accidentelles d'engins explosifs puisqu'il ne prend en compte, en définitive, que les victimes remplissant les conditions, cumulatives par ailleurs, d'accès au dispositif légal de prise en charge. Les victimes qui n'ont pu apporter, à temps déterminé, l'ensemble des pièces requises ainsi que celles présentant une invalidité inférieure au taux déterminé par la loi, des voies de recours peuvent être introduites. Toutefois, aucun cas de ce type n'est signalé.

Ce nombre est allé decrescendo au fur et à mesure des avancées enregistrées dans les domaines parallèles du nettoyage des zones minées et de la sensibilisation aux dangers de la mine.

Selon l'étude sur l'impact socioéconomique des mines antipersonnel du 17 octobre 2009, mille six cent vingt cinq (1 625) victimes directes de mines antipersonnel ont été dénombrées dans les 7 wilayat frontalières dont 178 de sexe féminin. Parmi elles, 44 % ont été atteintes dans les années 60, 30 % dans les années 70, 13% dans les années 80, 8 % dans les années 90 et 3% dans les années 2000. Au moment où s'est produit l'accident, 46.5 % de ces victimes étaient des bergers, 23.6 % étaient «de passage» (pour aller au souk, à l'école, au travail, etc...), 0.4 % conduisaient des engins et 29.5 % vaquaient à d'autres activités (travail de la terre, jeu pour les enfants, secours d'une autre victime, collecte des escargots, cueillette des variétés locales de champignons «terfès»). Limitée aux wilayat densément minées, cette étude a conclu que les mines antipersonnel et autres restes explosifs de guerre sont la cause de **2,05 %** des handicaps enregistrés dans ces zones par rapport à l'ensemble de la cohorte de la population handicapée des mêmes zones; Nâama étant la wilaya dans laquelle le taux de ces victimes est, de loin, le plus élevé, avec **13,81%**.

Tableau des victimes par rapport à la population handicapée des wilayat frontalières

WILAYA	NOMBRE DE VICTIMES	REPARTITION PAR SEXE	POPULATION HANDICAPEE	% VICTIMES/POPULATION
SOUK AHRAS	367	294 M ET 73 F	11 130	3,3
TEBESSA	317	296 M ET 21 F	14 217	2,22
NAAMA	292	260 M ET 32 F	2 114	13,81
TLEMCEN	274	254 M ET 20 F	25 847	1,06
EL TARF	143	137 M ET 6 F	9 495	1,5
GUELMA	132	111 M ET 21 F	11 578	1,14
BECHAR	100	95 M ET 5 F	4 823	2 ,07
TOTAL	1 625	1 447 M ET 178 F	79 204	2,05%

En ratifiant en mai 2009 la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, l'Algérie a procédé à la mise en place d'un Conseil national des personnes handicapées et une Commission interministérielle à l'effet de mettre en œuvre les dispositions de cette Convention et d'en établir des rapports périodiques d'avancement des mesures adoptées devant le Comité des Nations Unies sur le droit des personnes handicapées.

F.2. ALLOCATION DE PENSIONS AUX VICTIMES

Le dispositif de protection sociale a, entre autres mesures, concédé des pensions ou allocations aux victimes de mines antipersonnel et à leurs ayants-droit.

Le montant de la pension est fonction du taux d'incapacité. Il est indexé sur un point indiciaire valable pour l'ensemble du système des pensions. Cette allocation est régulièrement revalorisée pour tenir compte du « pouvoir d'achat » des bénéficiaires.

F.3. ASSISTANCE MEDICALE DES VICTIMES (SOINS D'URGENCE ET SOINS MEDICAUX ULTERIEURS)

Les victimes de mines font partie de la communauté des personnes handicapées et, à ce titre, sont concernées par les dispositions de la loi du 8 mai 2002 relative à la protection et la promotion des personnes handicapées et de ses différents textes d'application. Cette loi étend la protection et la promotion des personnes handicapées, à toute personne, quels qu'en soient l'âge et le sexe, souffrant d'un ou de plusieurs handicaps d'origine héréditaire, congénitale ou acquis, et limité dans une ou de plusieurs activités de base de la vie courante personnelle et sociale, consécutivement à une atteinte de ses fonctions mentales et/ou motrice et/ou organiques-sensorielles.

Cette batterie de textes permet d'assurer l'accès à tous aux soins, à l'éducation, à l'emploi, aux sports et aux loisirs. Visant la mobilité et le confort des victimes de mines et autres personnes handicapées pour une meilleure participation sociale, le dispositif légal prévoit, notamment, l'assurance de soins spécialisés de rééducation fonctionnelle et de réadaptation ainsi que la fourniture de l'appareillage et des accessoires et autres aides techniques.

F.4. REHABILITATION PHYSIQUE

Les survivants de mines antipersonnel bénéficient, de manière égale, des services de santé publique existants. Leurs frais de soins médicaux sont couverts. Outre cela, les victimes d'engins explosifs datant de la période coloniale ont également droit d'accès au Centre national d'appareillage des invalides et victimes de la révolution de libération nationale de Douéra ou de l'une de ses six annexes (Oran, Alger-Est, Ain-Témouchent, Nâama, Guelma et Tébessa).

La gamme des prestations fournies par ces Centres est particulièrement variée et couvre à la fois la fabrication, la fourniture et la réparation de prothèses, de motocyclettes aménagées, de fauteuils roulants, d'appareils d'audition, de chaussures spéciales, ainsi que l'exercice de soins de rééducation et de kinésithérapie. Au demeurant et avant même que ces différentes unités n'entrent en service, nombre de ces prestations était fourni au moyen de cliniques mobiles acquises par ledit centre en 1980.

A l'instar des autres personnes handicapées, les victimes d'engins explosifs datant de la période coloniale peuvent également bénéficier des services et produits de l'Office National d'Appareillage et d'Accessoires pour Personnes Handicapées (ONAAHP) qui dispose de 74 structures à travers le territoire national. L'ONAAHP est conventionné par la Sécurité Sociale et ses produits sont offerts gratuitement à toute personne bénéficiant de l'assurance sociale. Les utilisateurs de prothèses et d'orthèses bénéficient d'un renouvellement de leur appareillage tous les 3 ans.

Les victimes de mines et autres personnes handicapées peuvent accéder à l'appareillage auditif dans les six centres spécialisés de l'ONAAHP. Pour les personnes handicapées assurées, le coût est pris en charge par la CNAS est à hauteur de 80% du cout de l'appareillage. Les 20% restants sont à la charge de la personne handicapée. Les personnes démunies sont pris en charge par le budget de l'Etat à travers les DASS. A titre indicatif, 9500 personnes ont été appareillées en 2012, avec des prothèses numériques de dernière génération.

Des sociétés privées proposent également des services d'appareillage auditif conventionnés par la CNAS. Ces services comprennent parfois le dépistage et les tests d'audition gratuits.

Des établissements et services hospitaliers spécialisés dans la rééducation et la réadaptation fonctionnelle ont été créés pour une prise en charge adaptée des pathologies handicapantes.

Neuf (09) établissements hospitaliers spécialisés en rééducation fonctionnelle et une vingtaine de services en milieu hospitalier) et de nouveaux sont prévus pour une couverture de proximité et de qualité. Certains contribuent à la fourniture d'appareillage orthopédique. En outre des soins de rééducation fonctionnelle en ambulatoire sont prodigués au niveau des structures de proximité dotées de plateaux techniques. Les établissements et services hospitaliers spécialisés dans la rééducation et la réadaptation fonctionnelle répondent à la demande formulée de manière satisfaisante.

Quelques ateliers privés d'appareillage sont également présents sur le territoire. Leurs prestations sont conventionnées auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale qui en assure le remboursement.

Les victimes d'engins explosifs datant de la période coloniale ont également accès aux différents hôpitaux militaires du pays.

F.5. ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

De nombreux dispositifs proposent des services de soutien psychologique à l'ensemble de la population, de façon indiscriminée :

- les équipes des cellules de proximité de l'Agence de Développement Social (ADS) comportent au moins un/une psychologue. Ces équipes sont mobiles et permettent l'identification, l'orientation et parfois la prise en charge en matière de soutien psychologique dans les territoires ciblés par l'ADS. L'approche des cellules de proximité de l'ADS n'est pas spécifique aux victimes de mines ;

- les DAS disposent également de psychologues et d'assistantes sociales ;
- par ailleurs, des consultations de psychologie sont assurées dans l'ensemble des établissements de santé pour assurer le soutien et l'accompagnement psychologique des victimes ;
- les associations de victimes et de personnes handicapées contribuent également au soutien psychologique et la réinsertion sociale des victimes en proposant un soutien entre pairs, l'intervention de psychologues qualifiés (recrutés par l'association ou mis à disposition par les DAS) et le référencement vers les dispositifs existants (de la Santé ou de la Solidarité). Douze (12) psychologues bénévoles activant auprès des associations ont reçu des formations en thérapies de groupes pour pouvoir réagir convenablement à la prise en charge psycho traumatique de victime de mine (1 pour Biskra, 4 dont un homme pour El Tarf, 2 pour Sebdou, 3 pour Igli et 2 pour Béchar) ;
- des modules de formation en gestion des expériences traumatiques et de reprise de la pratique sont dispensés aux psychologues avec le concours de la SARP (Société Algérienne de Recherche en Psychologie).

Plus spécialement, une enquête sur le vécu des victimes de mines de la Wilaya de Tlemcen a été réalisée de 2011 à 2013. Elle a été menée par une psychologue bénévole activant au sein de l'Association partenaire « El Hayat » de Sebdou. Elle s'est limitée à vingt (20) cas d'étude et a porté uniquement sur des victimes de mines dont les accidents sont survenus dans cette wilaya. L'enquête portait sur les questions de savoir si les individus touchés par l'explosion d'une mine gardaient à jamais des séquelles physiques, si leur souffrance physique n'est pas accompagnée d'une souffrance psychique, si les victimes souffrent uniquement de troubles physiques sans effets sur leur santé mentale, si l'effet du choc a une fin ou accompagnera-t-il à jamais la victime au même titre que les séquelles physiques ?

Les réponses à ces questions ont été positives. Cependant, l'échantillon pris était faible et ne pouvait être considéré comme significatif par rapport à une population touchée aussi importante que les victimes algériennes recensées. Des voies et moyens à l'effet de mener une étude touchant un échantillon plus large sont à l'étude afin de disposer d'une mesure précise de cette problématique, de son ampleur et de ses incidences. Cette enquête figurait au titre de l'accord de subvention en micro-capital passé entre le Comité interministériel algérien, le PNUD/ Bureau Algérie et HI/Mission Algérie.

F.6. INTEGRATION SOCIALE ET ECONOMIQUE DES VICTIMES

Plusieurs dispositifs existent et concourent à l'intégration sociale et économique des victimes. Ils sont administrés au titre de l'action sociale de l'Etat et mis en place au niveau de chaque commune de façon à être l'interface local des usagers avec mandat de fournir l'information sur les services existants.

Ces services traitent de l'aide sociale, de l'accès au logement, de l'inclusion des personnes handicapées dans le marché du travail, y compris à travers des incitations fiscales et autres encouragements, de la gratuité et des réductions sur les transports.

Mais, au cours des nombreux et différents échanges établis avec les victimes, des préoccupations ont été exprimées relatives aux droits qui leur sont ouverts et aux services mis à leur disposition en raison de leur état. Ce constat de méconnaissance des efforts déployés en leur faveur a conduit à la nécessité de regrouper et de faire connaître l'ensemble des droits et avantages qui leur sont ouverts et les services mis à leur disposition dans un guide répertoriant les mesures prises.

Ce guide a été inscrit, réalisé et distribué auprès de nos partenaires au titre de l'accord de subvention en micro-capital passé entre le Comité interministériel algérien, le PNUD/ Bureau Algérie et HI/Mission Algérie.

Les victimes des mines anti-personnel bénéficient des mêmes prestations que celles offertes aux handicapées, toutes catégories confondues, à savoir :

- La garantie d'un revenu minimum à travers une allocation financière attribuée aux personnes handicapées à 100% (l'allocation financière de la personne handicapée décédée, est reversée aux enfants mineurs et à la veuve non remariée et sans revenu;
- La fourniture de l'appareillage et des accessoires ou aides techniques;
- la gratuité du transport et de la réduction de ses tarifs au bénéfice des personnes handicapées;
- l'enseignement et la formation professionnelle pour les enfants et adolescents handicapés;
- La création des conditions d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, économique et social ;
- la création des établissements d'aide par le travail (Centre d'aide par le Travail, Fermes Pédagogiques) ;
- la création des établissements de travail protégé (atelier protégé et centre de distribution de travail à domicile) ;
- l'insertion socio-économique par le travail, notamment l'obligation de réserver au moins (1%) des postes de travail aux personnes handicapées ;
- la réduction des tarifs d'acquisition et de location des logements sociaux au profit des personnes handicapées à 100%.

En complément aux dispositifs d'assistance aux victimes décrits plus haut, des actions pilotes ont été menées pour faciliter la réinsertion sociale et l'accès à une activité économique des victimes de mines et autres personnes handicapées par le soutien et le renforcement de leurs capacités de gestion et de plaidoyer pour une Algérie sans mines.

Ces actions ont été accomplies :

- en 2011, avec le concours de la Mission Algérie d'Handicap International, du Programme des Nations Unies pour le Développement et de six (06) associations algériennes activant dans le domaine du déminage humanitaire ;
- en 2012, avec le concours du Ministère de la Solidarité Nationale et de sept (07) associations algériennes activant dans le domaine du déminage humanitaire ;
- en 2013, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le Développement et de cinq (05) associations algériennes activant dans le domaine du déminage humanitaire ;
- en 2014, avec le concours de la Communauté Economique Européenne, la Mission Algérie d'Handicap International et de six (06) associations algériennes activant dans le domaine du déminage humanitaire ;
- en 2016, avec le concours des associations algériennes activant dans le domaine du déminage humanitaire.

Viennent s'ajouter à cela d'autres mesures prises par l'état algérien envers cette frange de la société pour lui faciliter l'intégration sociale et économique, et qui confluent avec les actions du plan d'Oslo adopté lors de la 4^{ème} Conférence d'examen de l'application de la Convention et dont des informations complémentaires, demandées par le Comité d'assistance aux victimes, notamment les action de 33 à 41, sont jointes en annexe.

COOPERATION ET ASSISTANCE

G. COOPERATION ET ASSISTANCE :

Un symposium international a été organisé, sous l'égide du Chef de l'Etat, par le ministère chargé de la solidarité nationale avec la collaboration de l'ambassade du Canada les 8 et 9 Mai 2005 à Alger. Ce symposium a porté sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention d'Ottawa. Le symposium a réuni des représentants d'institutions nationales et internationales, des experts et des représentants d'associations algériennes, notamment, celles s'occupant de personnes handicapées et/ou victimes de mines.

Ses travaux ont été sanctionnés par l'adoption d'un document intitulé « stratégie d'Alger » par lequel l'Algérie s'est engagée à mettre en œuvre l'ensemble des actions prévues par le plan d'action adopté lors de la Première Conférence d'Examen de Nairobi. Dans les suites du symposium, le ministère de la Solidarité Nationale, en charge de la protection et la promotion des personnes handicapées, a engagé un partenariat avec les institutions des Nations Unies et les ONG à vocation humanitaire, dont notamment Handicap International, pour renforcer les capacités des associations algériennes en vue de les impliquer dans la mise en œuvre des programmes d'assistance aux victimes de mines et de sensibilisation aux dangers des mines et restes explosifs de guerre. Sept associations non gouvernementales algériennes, une à vocation nationale et six à vocation locale, vont être identifiées et devenir partenaires de la pratique de déminage humanitaire dans les domaines de l'assistance aux victimes de mines et de la sensibilisation aux dangers des mines et restes explosifs de guerre.

Avant cela et suite à une interpellation du chef de l'Etat algérien lors de la cérémonie d'achèvement des opérations de destruction du stock de mines antipersonnel du 21 novembre 2005, le Programme des Nations Unies pour le Développement et le Gouvernement algérien conviennent de la formulation d'un Projet d'Appui des Nations Unies à l'Algérie en matière de Lutte Anti-mines d'un montant de 1.202.615,00 USD. Le Projet est signé fin décembre 2006. En substance, ce projet tend à rechercher auprès des Nations Unies un concours en vue d'une mise en œuvre conforme des engagements souscrits par l'Algérie en matière de lutte contre les mines, en rapportant, notamment, la tâche exécutée par les unités militaires spécialement dédiées à l'élimination de la menace par mines ainsi que les moyens mis en place en matière de prise en charge des victimes et ceux développés dans le domaine de la sensibilisation aux risques des mines aux Objectifs du Millénaire pour le Développement 7 et 8. Aussi, les efforts consentis par les pouvoirs publics seront-ils appréciés, de façon durable, selon:

- l'amélioration de la sécurité des communautés susceptibles d'être affectées par les mines au moyen du nettoyage systématique des zones minées ou soupçonnées de l'être et d'une sensibilisation faisant éloigner le risque ;
- la promotion, en conséquence, de l'économie locale et nationale en permettant la reconversion durable de zones minées en zones de production à même de permettre à ses ressortissants de pouvoir lutter plus efficacement contre la pauvreté et l'exclusion;
- l'amélioration continue des conditions de réintégration socio-économique des victimes depuis le traitement d'urgence initial jusqu'à la réhabilitation ;
- la consolidation de la bonne gouvernance par le renforcement des capacités des acteurs de la société civile agissant dans le domaine.

PARTICIPATION

H. PARTICIPATION :

L'Algérie a achevé son Programme national de déminage humanitaire le 1^{er} décembre 2016, cinq (05) mois avant le délai prescrit. La mesure de sa performance peut désormais être établie. Les exercices 2014, 2015 et 2017 de son Programme ont déjà été évalués, à dire d'experts et à la demande des Présidents désignés de l'Assemblée des Etats parties à la Convention, avec distinction.

L'engagement dans la lutte contre les mines antipersonnel des intervenants algériens, du plus haut niveau de l'Etat aux forces militaires et aux acteurs de la société civile, est ancien, constant, ferme et résolu.

Ses forces armées possèdent, aujourd'hui, une capacité appréciable et certaine d'étude, de recherche, de détection, de déminage et de destruction des mines ; capacité acquise au bout de plusieurs décennies de lutte inlassable contre les mines. Toute l'attention demeure portée sur les voies et moyens pouvant permettre à l'Algérie de mettre un terme définitif à la présence de mines sur le sol algérien et, en conséquence, de relever le défi de devenir un pays sans mine. Elle est, néanmoins et d'ores et déjà, apte et disposée à partager son expertise et sa pratique concernant les deux autres piliers du déminage humanitaire que sont l'assistance aux victimes et la sensibilisation aux risques des mines compte tenu du degré de performance atteint dans ces deux domaines.

L'Algérie a assuré le financement de son Programme de déminage sur fonds propres. Elle a aussi contribué aux efforts des États parties dans le cadre des mécanismes du suivi de la mise en œuvre de la Convention.

Depuis la ratification de la Convention, elle a eu à organiser, co-organiser ou présider plusieurs événements et manifestations en rapport avec le sujet dont :

- le lancement solennel de la destruction de son stock de mines antipersonnel, le 24 novembre 2004 ;
- le symposium international sur les victimes de mines (sous l'égide du Chef de l'Etat), les 8, 9 et 10 mai 2005 ;
- la cérémonie publique d'achèvement de la destruction de son stock de mines antipersonnel, le 21 novembre 2005 de Hassi Bahbah ;
- le lancement du Monitor pour 2005 par Mme Jody WILLIAMS, le 22 novembre 2005 à partir d'Alger ;
- les journées de déminage humanitaire d'Alger et de Souk Ahras (sous l'égide du Chef de l'Etat), du 03 au 07 avril 2013 ;
- le 3^{ème} Atelier des directeurs des programmes arabes de déminage humanitaire, du 21 au 24 octobre 2014 d'Alger et de Tlemcen ;
- la présidence de la 13^{ème} Assemblée des Etats parties à la Convention sur les mines antipersonnel (décembre 2013 à décembre 2014). Cette occasion a été saisie par la société civile algérienne, représentée par les sept associations partenaires du déminage humanitaire, de participer et d'échanger leurs expériences à l'étranger ;
- la participation à la célébration de la Journée mondiale des victimes de mines pour 2016, les 03 et 04 avril 2016, dans les camps de réfugiés sahraouis en solidarité avec le Sahara Occidental où une Cérémonie de destruction de mines antipersonnel a eu lieu. Cette opération a concerné un lot de 20 mines antipersonnel VS 50 et de 2 mines anti véhicules ;
- la commémoration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention d'Ottawa par la destruction du stock restant de mines antipersonnel le 18 septembre 2017.

CONTAMINATION RESIDUELLE

I. CONTAMINATION RESIDUELLE

1.1. Conformément à son engagement de signaler, de détruire et de faire connaître toutes les zones minées précédemment inconnues qui seraient découvertes après le 1^{er} décembre 2016, l'Algérie a mis à disposition ses unités spécialisées de l'armée en vue de procéder à la neutralisation des cas de signalement de mines isolées et de bouchons de mines.

Il s'agit de mines découvertes après le dépôt de la déclaration algérienne de mise en œuvre de l'article 5 de manière isolée. Leur comptabilisation a débuté le mois de décembre 2016.

Etat des opérations de mise en œuvre de l'article 5 concernant la découverte de mines isolées et en nombre hors champs

Année	Mines antipersonnel détruites	Nombre d'opérations effectuées	Taux de mines découvertes hors des zones connues (%)
Déc.2016	250	13	78
2017	213	97	5
2018	188	69	4
2019	4499 =1181 + 3318*	35	73
2020	8813=1050 + 7763*	160	88
Récapitulatif	13963	374	81

13963 mines ont été détruites dont 81% (soit 11296) ont été découvertes ou trouvées hors des zones connues, après le dépôt de la déclaration algérienne de mise en œuvre de l'article 5.

NB : Les chiffres précisés par un (*) concernent les mines trouvées lors des fouilles le long du tracé frontalier sud-ouest, générées par le conflit existant dans cette zone.

1.2. ZONES DE BOUCHONS DE MINES DECOUVERTES APRES LE DEPOT DE LA DECLARATION ALGERIENNE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 5

Du 19 janvier 2017 au 30 avril 2017, il a été procédé à la destruction de 686 MAP (86 mines anti-groupe, 595 APID et 05 mines éclairantes) qui avaient migré, au gré des pluies et autres agents externes hors des zones de pose initiale dans les zones traversées par l'oued Chellal (communes de Béni Snouss et Djebel Asfour).

Depuis la découverte d'un champ de mines dans la zone de Foug Tangarfa en date du 16 octobre 2014, suite à l'explosion d'une mine antichars, des opérations de reconnaissance ont permis la découverte de 22 autres champs et la destruction de 9 086 MAP. Par mesure de précaution, le dispositif militaire de déminage humanitaire dans cette région n'a pas été levé et les opérations de reconnaissance s'y poursuivent. Au 31 octobre 2018, il a été procédé à la destruction de 8 873 MAP (de fabrication américaine, italienne, belge et portugaise) qui se trouvaient à :

- Meksem El Dahma (Béchar) d'une longueur de 500 mètres et de 10 de largeur, distant de 500 mètres du tracé frontalier d'où 102 mines antipersonnel et 37 mines antichars ont

été retirées et détruites. Une mine antichar a été retrouvée à proximité du champ. L'opération s'est étalée du 24 octobre 2016 à décembre 2017;

- Foug Tengarfa (Tindouf), 04 champs entre Oued Lebranis, Oued Boulanouar et Foug Tengarfa :
 - . 325 mètres de long, 271 MAP;
 - . 150 mètres de long, 35 MAP;
 - . 320 mètres de long, 65 MAP;
 - . point, 07 MAP.
- Foug Alguim (Tindouf), 02 champs:
 - . 847 mètres de long et 09 de large, 133 MAP*;
 - . 78 mètres de long et 07 de large, 05 MAP;
- Oum Lâachar (Tindouf), 04 champs à Oued Smira et sur la piste menant à Oum Lâachar :
 - . 1 715 mètres de long et 21 de large, 45 MAP;
 - . 126 mètres de long, 20 MAP;
 - . 60 mètres de long, 22 MAP ;
 - . 60 mètres de long, 12 MAP;
- El Bettina (Tindouf), 04 champs :
 - . 4 000 mètres de long, 6 433 MAP ;
 - . 1 700 mètres de long, 133 MAP;
 - . mines dispersées sur 04 km, 75 MAP;
 - . mines dispersées sur 04 km, 114 MAP;
- El M'Hareth (Tindouf), 02 champs et un bouchon :
 - . 1 700 mètres de long, 746 MAP;
 - . 560 mètres de long, 26 MAP;
- Si Brahim Ben Rezzoug (Tindouf), 01 champ:
 - . point, 22 MAP ;
- Hassi Lehouira (Tindouf), 04 champs entre Hassi El Mahdi et Oum Matifis :
 - . 160 mètres de long et 60 de large, 16 MAP ;
 - . 800 mètres de long et 06 de large, 411 MAP;
 - . 200 mètres de long et 06 de large, 136 MAP ;
 - . 150 mètres de long et 06 de large, 44 MAP;
- Tafgount(Tindouf), 01 champ : 213 MAP.

De janvier 2020 au 31 décembre 2020, il a été procédé à la destruction de 7763 MAP de type M2A3 (US), VS-50(Italie) et M35 (Belgique), qui avaient été posées initialement le long du tracé frontalier algéro-marocain, dans la zone de conflit du côté sud ouest de l'Algérie, trouvées à :

- Hassi Boukhchiba (Tindouf): 5361 MAP. .
 - . 320 mètres de long et 20 m de large,
 - . 540 mètres de long et 30 m de large,
 - . 480 mètres de long et 30me large,
- El M'Hareth (Tindouf) : 32 MAP.
 - . 120 mètres de long et 10 de large.
- Oum Laachar (Tindouf) : 2370 MAP.
 - . 1200 mètres de long.

Les mines sus évoquées, trouvées dans cette zone, diffèrent par leurs origines et caractéristiques de celles datant de l'époque coloniale posées dans les zones minées et concernées par les opérations de déminage.

CONCLUSION

CONCLUSION

Le présent Rapport réitère encore une fois, une rétrospective de l'état de la question de la présence des mines antipersonnel en Algérie et tend à restituer, dans le détail, les éléments de la pratique algérienne de lutte contre ces mines. Le développement du potentiel algérien, civil et militaire, mobilisé pour la cause du déminage humanitaire, y est fidèlement rendu de manière documentée. C'est ce potentiel-là qui a permis d'aller loin dans l'atteinte des obligations de l'Algérie vis-à-vis de la Convention et, partant, dans la réalisation des aspirations des populations résidant dans les zones frontalières, notamment, de pouvoir vivre en sécurité, dans la dignité et dans la promotion du développement économique-social des régions anciennement affectées.

Toutes les zones connues où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée ont été passées au peigne fin et, in fine, libérées. Toutes les mines antipersonnel qui s'y trouvaient ont été détruites. Au-delà du 1^{er} décembre 2016, les unités spécialisées de l'armée et des forces de police sont restées à disposition pour intervenir dans la neutralisation de toute menace résiduelle par mine à chaque soupçon de présence de mine. Notamment dans les zones suspectées le long de la frontière sud-ouest.

Les efforts inlassables consentis depuis des années tant en nettoyage qu'en sensibilisation aux dangers laissent entrevoir la fin de l'hécatombe engendrée par cette pollution terrestre qui, en Algérie, avait eu un impact humain considérable durant la Guerre de Libération Nationale avec ses quatre mille huit cent trente (4 830) victimes civiles recensées et qui avait persisté à sévir bien au-delà avec l'enregistrement de mille six cent soixante seize (1 676) victimes supplémentaires postindépendance.

Les départements ministériels des Moudjahidine, de la Santé et de la Solidarité Nationale, chacun en ce qui le concerne, continuent à assurer la pérennité des services de l'Etat envers les victimes de mines antipersonnel pour une gestion durable de la lutte contre les effets des mines.

Les droits à pension pour toute victime nouvelle de mine antipersonnel datant de l'ère coloniale demeurent toujours ouverts. Les pensions concédées au titre du dispositif légal institué par l'ordonnance N°74-3 du 16 janvier 1974, modifiée, continueront à être servies de manière viagère. L'action sociale multiforme de l'Etat continuera à se développer, conformément aux textes d'application des dispositions pertinentes de la Convention sur les droits des personnes handicapées.

L'appropriation de la question des mines antipersonnel est certaine en Algérie et le plaidoyer contre leur utilisation largement suivi, tout en s'inscrivant en ligne droite avec les recommandations du plan d'action adopté à d'Oslo en novembre 2019, visant la prévention contre un environnement miné et la promotion d'un monde libre de toutes mines antipersonnel, à l'horizon 2025.

ANNEXES

1. ETAPES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION D'OTTAWA SUR LES MINES ANTIPERSONNEL : REPERES

Convention sur l'Interdiction de l'Emploi, du Stockage, de la Production et du Transfert des Mines Antipersonnel et sur leur Destruction	- Signature : 03 décembre 1997 - Adoption : 18 septembre 1997 à Oslo - Entrée en vigueur de la Convention : 1^{er} mars 1999
Statut du pays vis-à-vis de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel	- Signature : 03 décembre 1997 - Ratification : 17 décembre 2000 - Dépôt des instruments de ratification : 9 octobre 2001 - Entrée en vigueur à l'égard de l'Algérie : 9 avril 2002 - Prorogation du délai de mise en œuvre de l'article 5 à avril 2017 (doc, APLC/MSP.11/2011/11)
Obligations conventionnelles	- Destruction du stock de mines (165.080 recensées); - Conservation d'un stock de mines nécessaires à la formation et au développement des techniques de déminage ; - Nettoyage des zones minées ; - Rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention : six (06) mois après entrée en vigueur ; - Rapport annuel sur la mise en œuvre de la Convention : avant la fin du mois d'avril de chaque année ; - Sensibilisation aux dangers des mines ; - Assistance aux victimes des mines ; - Plaidoyer en faveur de l'universalisation de la Convention.
Objectifs nationaux	- Dépolluer toutes les zones minées ou soupçonnées d'être minées avant avril 2012 ; - Destruction de 159.080 mines du stock propre ; - Conservation de 6.000 mines aux fins autorisées (article 3), destruction de la totalité des mines le 18 septembre 2017; - Sensibilisation aux dangers des mines ; - Assistance aux victimes des mines ; - Plaidoyer.

Principale période de contamination	Guerre de Libération Nationale (1954-1962) : - minage intensif à partir de 1956 aux frontières Est et Ouest par l'édification du barrage des « lignes Challe et Morice » ; - minage autour des cantonnements militaires et dans certains axes d'évolution des combats
Principales régions touchées	Régions frontalières : lieux de passage des « lignes Challe et Morice » ; - Est (wilayat de : El Tarf, Souk Ahras et Tébessa) - Ouest (wilayat de : Tlemcen, Naâma et Béchar)
Types de mines (d'origine française et américaine)	- <u>Mines antipersonnel à fragmentation (5) :</u> . APMB 51 et 51/55 (modifiée), . M3 ; . M2A1 ; . M2A3. - Mines antipersonnel à pression (5) : . APID 51 ; . APID 51-53(certaines sont montées avec allumeur à pression indétectable) ; . APID 51(montée avec allumeur à pression indétectable ; certaines sont également munies d'alvéole de piégeage de fond) ; . MAPDV 56 et 61(détectables à volonté). - Mines éclairantes (4) : Ne sont pas des mines antipersonnel mais font partie intégrante du barrage. .Modèle 1950(MI.E.50) ; .Modèle 1956(MI.E.56) ; .Modèle combiné 1956(MI.E.C.56) ; .Modèle combiné 1958.
Densité de minage	- dans les régions frontalières : 11 millions, soit 1,2 mine par habitant (11 mines par habitant des régions frontalières) - dans les autres régions : Inconnue

Système national de classement des terres

1962-1988 : déminage systématique

- tous les terrains traversés par le barrage des « lignes Challe et Morice » ;
- tout terrain, hors barrage, présentant des preuves de contamination par les mines.

Après 1988 : activités de déminage systématique ponctuelles :

- zones entièrement déminées : terrains dépollués de 5.006 ha où 2 et 3 campagnes de déminage systématique ont eu lieu et où aucune explosion de mine ou de reste explosif de guerre n'a été signalée ;
- zones nécessitant un nouveau traitement : terrains où des campagnes de déminage systématique ont eu lieu qui présentent des preuves de contamination ou sur lesquels des incidents par mine se sont produits ;
- zones encore minées : terrains traversés par le barrage « lignes Challe et Morice », d'accès difficile où aucun travail de déminage systématique n'a été engagé.

Avril 2002 : entrée en vigueur de la Convention d'Ottawa :

- 78 zones encore minées et/ou zones nécessitant un nouveau traitement ;
- 15 zones minées par l'Armée dans la lutte contre le terrorisme : terrains minés, en 1994 et 1995, battus par le feu, situés dans le Nord du pays, érigés comme mesures de protection passive autour de certains sites sensibles et autres pylônes de haute et de très haute tension.

Tous ces champs ont été nettoyés

Nettoyage des zones minées	- <u>27/11/2004</u> : relance des activités de <u>nettoyage des zones minées</u> Programme national de mise en œuvre de l'article 5 « 27/11/2004 au 30/04/2012 » - <u>juin 2011</u> : demande de prorogation du <u>délai</u> - <u>Décembre 2011</u> : adoption du Programme <u>national de travail</u> pour 05 ans par la 11^{ème} Assemblée des Etats parties (doc, APLC/MSP.11/2011/11) Plan national de travail pour la période d'extension « 2012/2017 »
Education aux risques des mines	<u>Lancement de la campagne</u> : mars 2010 <u>Durée</u> : 2010/2017 <u>Wilayat concernées</u> : - Est : El Tarf, Souk Ahras, Guelma et Tébessa ; - Ouest: Tlemcen, Naâma et Bechar ; <u>Population</u> : 3.335.144 selon le RGHP de mars 2008 ; <u>Outils de sensibilisation</u> : affiche, dépliant, boîte à images, cahiers, BD et CD interactif ; <u>Partenaires</u> : Comité Interministériel, PNUD, HI, DAS, DR Moudjahidine, DR Education, associations locales partenaires, SMA, CRA ; <u>Cibles</u> : établissements scolaires, agents sociaux, cohortes de la population locale en contact des zones dangereuses <u>Objectif</u> (en interaction avec les opérations de déminage): zéro mine, zéro victime
Victimes	- 4 830 durant la guerre ; - 2 418 après l'Indépendance.
Assistance aux Victimes	Poursuivre les efforts d'assistance ; - Favoriser la participation des victimes dans tous les thèmes les concernant ; - Augmenter leurs capacités de gestion et de prise en charge.

Principaux opérateurs

- . Ministères de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères, des Moudjahidine, de la Solidarité Nationale, de la Santé et de la Communication ;
- . Conseil Nationale Economique et Social ;
- . Comité Interministériel ad hoc ;
- . PNUD / Bureau Algérie ;
- . Handicap International / Programme Algérie ;
- . CRASC / Oran ;
- . 09 associations de victimes de mines et de personnes handicapées implantées ou activant dans les zones minées :
 - Association des handicapés d'Igli de la wilaya de Bechar ;
 - Association culturelle d'intégration des handicapés moteurs de la wilaya de Bechar ;
 - Association Promotion de l'handicapé de Ain-Kechra de la wilaya de Skikda ;
 - Association Solidarité des Handicapés et Victimes de Mines de la wilaya d'El Tarf ;
 - Association nationale de défense des victimes de mines, wilaya de Biskra ;
 - Association 14 mars des Handicapés Moteur de la wilaya de Nâama ;
 - Association des victimes des mines civiles et engins explosifs de la wilaya de Souk-Ahras ;
 - Association El Hayat pour les handicapés moteurs de la wilaya de Tlemcen);
 - Association Mechâal El Chahid.

Organes nationaux d'action contre les mines

- Services de Santé : à tous instants ;
- 1963-1988 : Ministère de la Défense Nationale pour le déminage systématique ;
- 1974 : Ministère des Moudjahidine pour la prise en charge des survivants des mines ;
- 2004 : Comité Interministériel Chargé du Suivi de la Mise en Œuvre de la Convention d'Ottawa.

Résultats obtenus	<u>Du 27 novembre 2004 au 1^{ER} décembre 2016:</u> - neutralisation de 1 035 729 mines (au Rythme mensuel d'enlèvement : + 1 750) - nettoyage de plus de 12 418 ,194 ha de terrains - lancement de campagnes de reboisement sur les terres libérées (opération « Enlèvement d'une mine = plantation d'un arbre »)
Résultats cumulés (1^{ère} et 2^{ème} phases)	1963 à 1988 et du 27/11/2004 au 1^{er}/12/2016 : - 8 854 849 mines - 62 421,194 ha de terrains libérés
Mise en œuvre de l'article 3	18 septembre 2017 (Destruction du stock restant. L'Algérie ne retient plus de mines aux fins autorisées par l'article 3)
Mise en œuvre de l'article 4	18 septembre 2017 (Destruction du stock restant. L'Algérie a procédé à la destruction de 165 080 mines antipersonnel)
Mise en œuvre de l'article 5	1^{er} décembre 2016 (Délai achevé avant terme de 05 mois)

2. Informations complémentaires en réponses aux observations du Comité sur l'assistance aux victimes des mines antipersonnel de la Convention d'Ottawa

Les fondements de la politique de protection et de l'action sociale de l'Etat en direction des personnes handicapées tirent leur ancrage des textes fondamentaux de l'Etat, notamment la constitution du pays.

La loi portant protection et promotion des personnes handicapées promulguée en date du 8 mai 2002 vise à unifier en un cadre général les dispositifs de protection et de promotion des personnes handicapées, dans le but de prohiber toute forme de discrimination du fait du handicap et de mobiliser la société pour la préservation des droits des personnes handicapées.

Les dispositions contenues dans cette loi s'inscrivent dans le cadre des principes fondamentaux de la convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par l'Algérie le 12 mai 2009.

Les victimes des mines, qui font partie de la communauté des personnes handicapées sont concernées au même titre que toutes les autres personnes handicapées, par les dispositions de ladite loi.

Dans ce contexte et suite à la communication par l'Algérie d'informations actualisées sur ses activités d'assistance aux victimes et sur la base des données fournies, le Comité d'assistance aux victimes des mines antipersonnel de la Convention d'Ottawa a émis des observations préliminaires dont les réponses sont présentées, ci-après :

Concernant la nature de l'handicap, il y a l'handicap moteur notamment les personnes amputées de l'un des membres inférieurs ou supérieurs, handicap le plus répandu, puis visuel et autres handicaps tels que auditif et brulures.

❖ Création et/ou renforcement de la base de données centralisée (action n ° 35)

L'Etat algérien dispose de deux départements ministériels qui prennent en charge les victimes des mines, en vertu des lois de la république concernant cette frange de la société, notamment la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la Guerre de Libération Nationale et la loi n° 02- 09 du 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées.

- ✓ Les structures du Ministère des Moudjahidine et des Ayants Droit prennent en charge ce dossier et disposent d'une base de données spécifiques aux victimes des mines et des explosifs et des ayants droit. En plus du développement d'une application informatique pour la collecte, le recensement et la mise à jour des données concernant cette catégorie de personnes.
- ✓ Le secteur de la solidarité nationale qui a procédé à la numérisation des programmes des aides sociales de l'Etat directes et indirectes destinés aux personnes handicapées.

La plate-forme numérique du secteur de la solidarité nationale comprend notamment une :

- base de données des personnes détentrices d'une carte de personne handicapée ;
- base de données des personnes handicapées, sans revenu, bénéficiaires de l'allocation financière;

- base de données des personnes handicapées, bénéficiaires de la couverture sociale ;
- base de données personnes handicapées, bénéficiaires de la gratuité et la réduction des tarifs de transports publics ;
- base de données des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés des enfants handicapés.

❖ **Intégration de l'assistance aux victimes dans les politiques, plans et cadres juridiques nationaux et désignation d'une entité gouvernementale pour superviser l'intégration (action n ° 33)**

Le Ministère des Moudjahidine et des Ayants Droit est considéré comme l'entité gouvernementale la plus concernée par les efforts liés à l'assistance des victimes sur le plan des pensions, la couverture sanitaire et sociale, ainsi que la dotation en prothèses et en équipements connexes.

Concernant l'intégration des victimes des mines et des personnes handicapées, celle-ci relève du Ministère de la Solidarité Nationale, du Ministère de l'emploi et de la Sécurité Sociale.

Le décret exécutif n°13-135 du 10 avril 2013 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme prévoit, dans son article 2, la création d'une Direction Générale de la Protection et de la Promotion des Personnes Handicapées chargée notamment, de :

- proposer et définir les éléments de la politique de protection et de promotion des personnes handicapées ;
- proposer et mettre en œuvre toute mesure favorisant l'autonomie, l'intégration scolaire et l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées ;
- développer les mécanismes de concertation, de coordination et de partenariat avec les institutions et organismes publics et privés et les associations concernées ;
- proposer et mettre en œuvre, dans un cadre concerté, des programmes et mesures permettant l'accessibilité des personnes handicapées, à l'environnement physique, social, économique et culturel.

Cette Direction Générale est composée de trois (3) structures ayant pour missions:

- la collecte des données et des statistiques des personnes handicapées ;
- la création des établissements spécialisés publiques et privés d'insertion professionnelle des personnes handicapées adultes,
- le soutien à la scolarisation et le suivi pédagogique des enfants handicapés ,
- l'accès aux services sociaux et l'accessibilité pour les personnes handicapées,
- le suivi, l'évaluation et le contrôle de l'application des programmes des aides sociales.

❖ **Élaboration et mise en œuvre d'un plan d'action national mesurable, réaliste et assorti de délais (action n ° 33)**

Existence d'un programme de travail continu et permanent, qui permet de prendre charge toute victime d'événement de ce genre, aussitôt et bénéficie des avantages mis à disposition par l'Etat à travers le Ministère des Moudjahidine et des Ayants Droit (pension, sécurité sociale) de façon automatique et continue.

Une commission mise en place se charge de la révision de certains textes réglementaires concernant cette catégorie pour lui permettre de bénéficier de la couverture et la protection sociale, telles que les pensions et les retraites. Un projet de texte a été introduit pour l'augmentation des pensions destinées à cette catégorie de personnes.

Enrichissement des textes touchant à cette catégorie et passer des accords entre le Ministère des Moudjahidine et des Ayants Droit et le Ministère de la Solidarité Nationale pour prendre en charge efficacement cette catégorie.

Concernant le budget, il est mis en place chaque année, par l'Etat algérien, des subventions au profit des secteurs ministériels pour la prise en charge des victimes et de leurs ayants droit notamment dans le domaine de versement des pensions, en plus du budget alloué annuellement au versement de cotisations à la sécurité sociale, du suivi médical et de l'équipement en prothèses.

Dans son plan d'action, le ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme a inscrit parmi ses axes majeurs, la poursuite de la mise en œuvre des actions qui touchent les catégories les plus fragiles de la société, notamment les personnes handicapées, visant à pérenniser et à consacrer par le droit, la nécessaire solidarité de la nation à leur profit et leur assurer l'accompagnement et le soutien indispensables.

Le dispositif national de prise en charge et d'assistance aux personnes handicapées, dont les victimes des mines antipersonnel ne comporte pas de ségrégation et de distinction particulière entre les hommes et les femmes.

A ce titre, il est noter qu'un nombre de 590 femmes sur un total de 1631 personnes handicapées ont bénéficié d'un financement dans le cadre du dispositif du microcrédit géré par l'Agence Nationale de gestion du Microcrédit (ANGEM), pour la création d'activités génératrices de revenus dans les secteurs d'activités relevant de l'artisanat, l'agriculture, les services et le commerce.

❖ Supprimer les obstacles, notamment les obstacles physiques, sociaux, culturels, politiques, comportementaux et de communication, pour accéder aux différents services (action n ° 33)

Des mesures continues sont prises pour supprimer les obstacles entravant la vie des victimes notamment financières et sociales, comme la priorité donnée à cette catégorie, la facilité d'accès aux différentes structures et centres en plus de la facilitation des transactions administratives et différents mesures ainsi que l'aménagement de certains espaces et entrées des établissements notamment les secteurs désignés pour leur prise en charge, pour leur permettre une facilité de mouvement et de transport.

Les facilitations sans discrimination dans l'octroi des différents avantages par les secteurs au profit des deux sexes telles que les pensions, la sécurité sociale, le suivi médical et la dotation en prothèses.

Aussi, il est utile de citer que cette frange de la société (victimes des mines) est représentée par une association nationale de défense des victimes des mines, qui dispose de toutes les libertés de constitution d'associations au niveau local ou national.

▪ Commission d'accessibilité :

La loi n°02-09 du 08 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées énonce dans son article 30 l'obligation de supprimer les barrières qui entravent la vie quotidienne des personnes handicapées et définit les dispositions à mettre en œuvre pour faciliter leur intégration dans la société.

A ce titre et en vertu du décret exécutif n°06-455 du 11 Décembre 2006 fixant les modalités d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel, et l'arrêté du 6 septembre 2010, il est créé une Commission d'accessibilité des personnes handicapées, chargée de suivre la mise en œuvre et d'évaluer l'état d'avancement des programmes prévus par les dispositions du décret exécutif suscité et de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer l'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique et aux moyens de transport et les technologies de l'information et de communication et les services ouverts au public. .

La commission est composée de représentants de départements ministériels, d'organismes publics et d'associations actives dans le domaine du handicap. Elle comprend trois (3) sous-commissions thématiques chargées respectivement de :

- l'accessibilité à l'environnement bâti et aux équipements ouverts au public ;
- l'accessibilité aux infrastructures et aux moyens de transport ;
- l'accessibilité aux moyens de communication et d'information.

Les départements ministériels membres de la commission d'accessibilité ont réalisé des actions en matière d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel, depuis son installation, notamment :

- promulgation de l'arrêté interministériel du 6 Mars 2011 relatif aux normes techniques d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement bâti et aux équipements ouverts au public ;
- promulgation du décret exécutif n° 14-214 du 30 juillet 2014 fixant les modalités inhérentes à la réservation des postes de travail, à la détermination de la contribution financière et à l'octroi de subventions pour l'aménagement et l'équipement des postes de travail pour les personnes handicapées ;
- lancement du projet pilote « Alger ville accessible aux personnes handicapées » le 14 mars 2015, à l'occasion de la journée nationale des personnes handicapées. Ce projet est cofinancé par les collectivités territoriales dont la wilaya d'Alger et le Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme à travers l'Agence de Développement Social (ADS) en coordination avec la Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité de la wilaya d'Alger ;
- aménagement et adaptation des structures relevant des secteurs ministériels ;
- Elaboration d'un projet de guide technique relatif à l'accessibilité des personnes handicapées aux espaces publics ;
- aménagement des plages des 14 wilayas côtières pour les rendre accessibles aux personnes handicapées ;
- réservation des espaces aux arrêts de bus pour les personnes handicapées et leurs accompagnateurs ;
- réalisation d'un dictionnaire en langue des signes ;
- transcription des manuels scolaires, universitaires, documents administratifs et le livre du Saint Coran en braille ;
- organisation de sessions de formation en langue des signes au profit des greffiers au niveau des tribunaux et des personnels chargés de la clientèle au niveau des bureaux de postes ;
- rendre les sites web de certains départements ministériels accessibles aux personnes handicapées auditifs et visuels ;

- création de nouvelles spécialités en formation professionnelle au profit des personnes handicapées moteurs et visuels ;

❖ **Application des efforts multisectoriels pour veiller à ce que les besoins et les droits des victimes des mines soient effectivement pris en compte conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (action n ° 34)**

- Conseil national des personnes handicapées

La ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 12 mai 2009, constitue un nouvel engagement de l'Algérie dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

Avant même la ratification de cette convention, l'Algérie a promulgué la loi relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées en date du 8 mai 2002. Cette loi sociétale a permis de reconnaître les besoins spécifiques liés au handicap et de favoriser l'intégration socioprofessionnelle des personnes handicapées. Elle a posé une obligation nationale de solidarité envers ces personnes.

A ce titre, et en application des dispositions du décret exécutif n°19-145 du 29 avril 2019 portant réaménagement des dispositions applicables au conseil national des personnes handicapées, le conseil est un organe consultatif de concertation et de coordination, autour des questions liées à la protection, à la promotion et à l'insertion socioprofessionnelle des personnes handicapées. Il constitue un espace privilégié de rencontres et d'échanges entre les différents départements ministériels, les institutions publiques, les organisations patronales et les associations activant autour de la question du handicap.

Le Conseil se compose de représentants des départements ministériels, des institutions et organismes publics, des organisations patronales, de professeurs-chercheurs, de représentants d'associations, de représentants des parents d'enfants handicapés et des handicapés adultes.

Le conseil est composé de quatre commissions thématiques chargées respectivement de :

- la prévention et la prise en charge précoce du handicap ;
- l'éducation, l'enseignement, la formation et l'enseignement professionnels des personnes handicapées ;
- l'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées ;
- l'accessibilité des personnes handicapées aux milieux physique, économique, social et culturel.

Il convient de signaler que l'instruction n°368 du 21 décembre 2013 de Monsieur le Premier Ministre, concrétise les dispositions contenues dans la convention relative aux droits des personnes handicapées, laquelle préconise la prise en charge de la problématique du handicap à travers une approche intersectorielle, nécessitant la désignation de points de contact au niveau de chaque département ministériel.

Ces points de contact sont membres du conseil national des personnes handicapées.

Le conseil est chargé notamment de /d':

- proposer les axes de la politique de protection et de promotion des personnes handicapées;

- coordonner les activités des différents ministères dans les domaines des droits des personnes handicapées;
- évaluer les stratégies et les politiques mises en œuvre pour que les droits des personnes handicapées soient respectés;
- élaborer un rapport annuel sur ses activités et le soumettre au ministre chargé de la solidarité nationale.

❖ **Accès aux premiers secours et aux soins médicaux d'urgence (action n ° 36)**

Un suivi médical gratuit est assuré par le secteur des Moudjahidine et des Ayants Droit par le biais du Centre national d'appareillage des invalides et victimes de la révolution de libération nationale et de ses six (6) annexes, qui procède gratuitement à :

- la fabrication et le montage des membres artificiels et de leurs accessoires ;
- la fabrication et la mise à disposition de chaussures de et semelles orthopédiques, pansements et autres prestations connexes ;
- la dotation en équipement et accessoires et une assistance technique pour le déplacement en chaise roulante, en cyclomoteur et autres ;
- la dotation en équipements auditifs et les accessoires de vision et de dentiers ;
- le suivi médical par des médecins spécialistes ;
- la prise en charge de la rééducation fonctionnelle, la physiothérapie et l'ergothérapie avec hébergement et alimentation des personnes venant des régions intérieures, rurales et isolées.

Comme, il existe un accord entre le Ministère des Moudjahidine et des Ayants Droit et le Ministère de la Santé et de la Population pour l'ouverture, au niveau des hôpitaux civils, de bureaux d'accueil et d'orientation des pensionnaires y compris les victimes des mines et des engins explosifs. Par ailleurs il est envisagé de conclure un accord avec le secteur de la sécurité sociale pour la prise en charge de ces victimes au niveau des établissements hospitaliers privés conventionnés, vu que ces assurés jouissent d'une assurance complète de 100%.

❖ **Élaboration d'un mécanisme national d'orientation (action n ° 37)**

Dans ce contexte, un guide est disponible concernant les prestations offertes par le Centre national d'appareillage des invalides et victimes de la révolution de libération nationale, qui sont éditées sur le site ou le portail électronique du Ministère des Moudjahidine et des Ayants Droit, ainsi que les modalités et procédures de d'octroi de pension et de sécurité sociale.

❖ **Accès aux services de réadaptation, y compris la physiothérapie, les appareils et accessoires fonctionnels et l'ergothérapie (action n ° 38)**

Un développement permanent et efficace dans la satisfaction des besoins des victimes des mines de la part des ministères concernés, soit du côté des pensions, de la couverture sociale, des appareillages, de la rééducation fonctionnelle et des thérapies, sans distinction de sexe, avec prise en charge totale des personnes venant des régions éloignées, par le Centre national d'appareillage des invalides et victimes de la révolution de libération nationale et de ses annexes qui fournissent les mêmes services.

L'Etat œuvre à favoriser l'insertion et l'intégration des personnes handicapées dans la vie sociale, à faciliter leur déplacement, à favoriser leur autonomie physique et améliorer leurs conditions de vie et de bien être.

Aussi, des aides techniques sont accordées aux personnes handicapées, en vue de leur permettre de vivre dignement, en bonne santé, d'être productives, indépendantes, de se former, d'accéder au marché du travail et à la vie civique, tout en réduisant la nécessité de recourir à des services sanitaires et d'accompagnement formels, à des soins de longue durée et au travail des aidants.

l'acquisition des appareillages et des aides techniques sont financés par le fonds spécial de solidarité nationale, en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 8 mai 2017, fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spécial n°302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale », notamment l'acquisition d'appareillages roulants, d'appareillages orthopédiques et accessoires, d'appareils et accessoires pour les malvoyants et les non-voyants, d'appareils et accessoires pour les handicapés auditifs, malentendants et sourds et les aides techniques de protection.

❖ **Accès aux services psychologiques et psychosociaux, y compris le soutien entre pairs (Action # 38)**

L'Algérie a fait état de la disponibilité d'un soutien psychologique à toute personne dans le besoin sans discrimination, par le biais des activités suivantes:

- a) identification, orientation et soutien par l'Agence de développement social (ADS) par le biais de ses équipes de branche, chacune comprenant au moins un psychologue ;
- b) consultations sur les services de soins de santé;
- c) soutien par les pairs des associations de victimes et de personnes handicapées;
- d) douze psychologues ont été formés par la Société algérienne de recherche en psychologie (SARP) pour apporter un soutien psychologique approprié aux victimes de mines traumatisantes.

En plus des efforts fournis et des mesures existantes, le ministère concerné a planifié dans le domaine de la prise en charge psychologique des invalides, un programme de visites à cette catégorie de la part des assistantes sociales, en coordination avec les autorités locales, les directions de la santé et les directions de l'action sociale, et qui est destinataire périodiquement de rapports sur ces opérations, afin d'assurer une prise en charge continue et permanente de cette frange de la société.

❖ **Accès aux services d'inclusion sociale et économique, y compris dans les zones rurales et isolées (action n ° 39)**

L'Algérie a indiqué que les droits des personnes handicapées étaient protégés par la loi de 2002 sur la protection et la promotion des personnes handicapées, quel que soit leur âge, sexe ou types de handicaps. L'Algérie a indiqué que la loi garantit l'accès aux soins de santé, à l'éducation, à l'emploi, aux sports et aux loisirs et aux services d'assistance.

L'Algérie a également pris les mesures suivantes pour répondre aux besoins sociaux et économiques des victimes des mines:

- a) Un guide a été développé par le Comité interministériel algérien avec le soutien du PNUD et Humanité inclusion, pour faciliter l'égalité des chances et des avantages pour les victimes de mines, mis à la disposition des autres personnes handicapées.

b) les victimes ont été intégrées dans le système de protection sociale, grâce auquel elles ont reçu des pensions ou des allocations ;

c) les besoins des victimes sont intégrés dans l'action sociale de l'État et mis en œuvre au niveau de chaque municipalité. Les services de soutien comprennent l'assistance sociale, l'accès au logement, l'inclusion des personnes handicapées sur le marché du travail, y compris des incitations fiscales et d'autres incitations.

- Insertion professionnelle des personnes handicapées dans le milieu ordinaire :

Le décret exécutif n°14-214 du 30 juillet 2014 a fixé les modalités inhérentes à la réservation de postes de travail, à la détermination de la contribution financière et à l'octroi de subventions pour l'aménagement et l'équipement de postes de travail pour les personnes handicapées.

Ce décret prévoit trois axes majeurs liés aux modalités :

- de mise en œuvre de l'obligation, à la charge des employeurs, de consacrer au moins 1% des postes de travail au profit des personnes handicapées.
- de versement de la contribution financière par l'employeur qui n'honore pas l'obligation de réservation d'au moins 1% des postes de travail au profit des personnes handicapées, dans le fonds spécial de solidarité nationale.
- d'octroi de subventions aux employeurs pour leur permettre de procéder à l'aménagement et l'équipement des postes de travail au profit des personnes handicapées.

- Insertion professionnelle des personnes handicapées dans le milieu adapté :

Pour faciliter l'ouverture et le fonctionnement des établissements d'aide par le travail, le décret exécutif n°08-02 du 2 janvier 2008 fixant les conditions de création, l'organisation et le fonctionnement des établissements d'aide par le travail a fait l'objet d'un réaménagement par le décret exécutif n° 17-326 du 8 novembre 2017.

A titre indicatif, plus de cinquante et un (51) centres d'aide par le travail et fermes pédagogiques ont été créés par des associations activant dans le domaine du handicap pour prendre en charge les personnes handicapées âgées de dix huit (18) ans et plus n'étant pas aptes à exercer une activité professionnelle en milieu ordinaire.

Ces personnes bénéficient des dispositions relatives à la sécurité sociale, à la santé, à l'hygiène, à la sécurité, et d'une rémunération en contrepartie de l'activité réalisée.

- Couverture sociale :

La loi n° 83-11 relative aux assurances sociales pose le principe de la couverture sociale aux personnes handicapées n'exerçant aucune activité professionnelle.

Le secteur chargé de la solidarité nationale prend en charge la cotisation pour chaque personne handicapée à un taux de 5% du SNMG, conformément au décret n° 85-34 du 09 février 1985 fixant les cotisations de la sécurité sociale d'assurés sociaux.

Les personnes handicapées bénéficiaires de la couverture sociale jouissent des prestations en nature, de la sécurité sociale, notamment, les soins médicaux, l'hospitalisation, les médicaments, les analyses de laboratoire, la lunetterie, les soins, les prothèses dentaires, l'appareillage, les cures thermales et la rééducation fonctionnelle.

- Gratuité du transport et la réduction de ses tarifs :

Le ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme assure la prise en charge du transport des personnes handicapées, en coordination avec les entreprises publiques de transport (urbain et suburbain, routier, ferroviaire, aérien intérieur, Métro d'Alger), et ce conformément au décret exécutif n° 06-144 du 26 avril 2006 fixant les modalités du bénéfice des personnes handicapées de la gratuité du transport et de la réduction de ses tarifs.

❖ **Prendre des mesures pour assurer la sécurité et la protection des survivants des mines dans les situations de risques et d'urgence (action n ° 40)**

Dans ce cadre, les secteurs concernés procèdent à la sensibilisation, à travers leurs structures, services et centres, du danger que présente cette pandémie et le rappel des mesures préventives, en plus de l'utilisation des moyens de barrages conseillés par le ministère de la santé.

Avec l'inclusion des victimes des mines et explosifs dans les listes des bénéficiaires des mesures décidées par l'Etat, pour atténuer les effets de cette pandémie sur les catégories fragiles de la société par l'octroi d'aides exceptionnelles.

❖ **Renforcement de l'inclusion et de la participation des victimes des mines et de leurs organisations représentatives dans toutes les questions qui les concernent (action n ° 41)**

L'Algérie avait fait état de consultations avec des personnes handicapées, des victimes de mines et leurs organisations représentatives dans des activités pertinentes telles que le processus de développement d'un guide et dans les activités humanitaires de déminage.

❖ **Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des engagements algériens en matière d'aide aux victimes**

L'Algérie œuvre en permanence pour le respect de ses engagements relatifs aux victimes des mines, notamment les avantages financiers, malgré la crise financière actuelle et ses répercussions sur la situation financière de l'Algérie qui a conduit à une réduction du budget alloué pour le renforcement des mécanismes de prise en charge de cette catégorie.

Malgré les enjeux sanitaires et sociaux liés aux effets de la propagation du virus corona (COVID 19), l'Etat algérien essaie de surpasser ces difficultés et fournir tous les moyens matériels et humains disponibles pour améliorer la prise en charge de ces victimes dans tous les domaines.

3- REPERTOIRE DES MINES COLONIALES

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES MINES

Photos et schémas	Catégories et caractéristiques	Modalité de pose	Schémas et autres photos	Effets et mode de déclenchement
  	<u>à effet de souffle</u> (dites mines encrier) .APID (mine antipersonnel modèle 51-53) D : 70 mm X 32 mm P : 85 gr dont 45 de charge explosive, Indétectable si elle est montée avec un allumeur non métallique. .APID (mine antipersonnel modèle 59, Indétectable si elle est montée avec un allumeur non métallique) .APDV 59 (mine antipersonnel détectable à volonté, modèle 59) D : 80 mm X 32 mm Charge explosive : 55 gr (montée avec allumeur à pression métallique ; certaines sont munies d'alvéole de piégeage de fond)	Pose manuelle avec ou sans ancrage à des masselottes ou des piquets de fixation. Elles sont parfois piégées avec les mines à fragmentation. Elles sont montées avec des allumeurs à pression métallique ou non.	 APID 51 – 53 attachée à une masselotte  APID 51 – 53, montée avec un système d'ancrage  Allumeurs métalliques et nonmétalliques	Les mines à effet de souffle sont conçues pour amputer mais peuvent tuer si les secours tardent à venir. Elles peuvent occasionner l'amputation du pied qui les presse, des blessures à l'autre jambe, aux parties génitales,... Elles sont déclenchées par la victime, sous la pression de son pas sur le détonateur (à partir de 5 Kg). Elles ont été utilisées dans une proportion de 83%.



. APDV 61 (mine antipersonnel détectable à volonté, modèle 61)

D : 34 mm X 274 mm dont 152 de piquet d'ancrage

Poids : 130 gr dont 39 de charge explosive



Différents systèmes d'ancrage des mines encrier



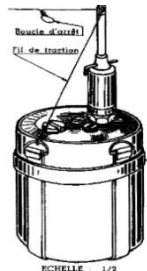
Photos et schémas	Catégories et caractéristiques	Modalité de pose	Schémas et autres photos	Effets et mode de déclenchement
 Photo de terrain non disponible Photo de terrain non disponible	<u>à fragmentation</u> (dites mines anti-groupe) 1. APMB d'origine française . modèle 51/55 (modifié) D : 100 mmX160 mm P : 4000 gr Charge : 360 gr Efficacité : gerbe d'éclats dans un rayon de 100 m modèle 51 D : 100 mmX160 mm P : 4000 gr Charge : 360 gr Efficacité : gerbe d'éclats dans un rayon de 100 m	Scellement dans du mortier ou enfouissement dans le sol. 	 APMB découverte à Nâama  APMB, enfouie, localisée à Bechar (sud) 	Les mines à fragmentation sont conçues pour tuer. Ses projections de fragments métalliques sont létales à 30 m, blessantes au-delà. Elles sont déclenchées par le trébuchement sur le fil de piégeage dont la traction à partir de 3Kg déclenche l'allumeur ou du fait de l'explosion d'une mine à pression piégée. Utilisées dans une proportion de 16%, elles ont constituées l'élément le plus actif du barrage.



Photo de terrain non
disponible



2. mine métallique bondissante d'origine américaine

Modèle M2A1
D : 135 mmX165mm
P : 2850 gr
efficacité : éclats mortels
à 9 m, dangereux à 140

modèle M2A3
D : 65 mmX135mm
P : 1350 gr
Efficacité : éclats mortels
à 9 dangereux à 140 m

modèle **M3**
d'origine américaine
D: 90 mmX90 mm
P: 4700 gr
Efficacité : éclats mortels
à 9 dangereux à 140 m

Photos et schémas	Catégories et caractéristiques	Modalité de pose	Schémas et autres photos	Effets et mode de déclenchement
 Photo de terrain non disponible  	<u>mines éclairantes</u> modèle 1950(MI.E.50) D : 55 mmX115mm P : 420 gr Zone éclairée : 50m. Temps d'éclairage : 45 s. modèle 1956(MI.E.56), D : 50 mmX100mm P : 325 gr Zone éclairée : 50m. Temps d'éclairage : 45 s. modèle 1956(MI.E.C.56) D : 200 mmX180mm P : 1500 gr Zone éclairée : 50 à 150 m. Temps d'éclairage : 30 à 50s. modèle 1958 D : 76 mmX255mm P : 420 gr Zone éclairée : 50m. Temps d'éclairage : 40 s.		  Parachute de MI.E.C.56	Ne sont pas des mines antipersonnel. Néanmoins, elles constituent un élément constitutif du barrage. Effet d'alerte et de positionnement. Leur efficacité réside dans l'éclairage d'une zone déterminée pendant un temps donné. Elles sont activées par traction sur le fil de piégeage. 1% des mines enlevées sont des mines éclairantes.

Mines d'origine italienne, belge et américaine



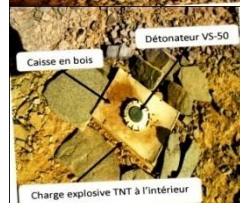
Photo de terrain non disponible

origine américaine

modèle M2A3

D : 65 mmX135mm

P : 1350 gr



origine italienne

modèle VS 50

D : 90 mmX46mm

P : 185 gr

origine belge

modèle M-35

D : 63,5 mmX60mm

P : 158 gr

